



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE
Onzième session
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Onzième session
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

MÉCANISMES DÉCOULANT DES ARTICLES 6, 12 ET 17
DU PROTOCOLE DU KYOTO

Synthèse des propositions des Parties concernant les principes,
modalités, règles et lignes directrices

Note des Présidents

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 18	5
A. Mandat	1 - 3	5
B. Portée de la note	4 - 6	5
C. Approche	7 - 16	6
D. Décisions qui pourraient être prises par le SBSTA et le SBI	17 - 18	7
PREMIÈRE PARTIE : DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	19 - 23	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
DEUXIÈME PARTIE : PROJETS RELEVANT DE L'ARTICLE 6	24 - 60	12
I. NATURE ET PORTÉE	24 - 33	12
A. Objet	24 - 25	12
B. Principes	26	12
C. Complémentarité	27 - 28	13
D. Participation	29 - 32	14
E. Affectation d'une part des fonds	33	15
II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES	34 - 55	16
A. Agrément/validation des projets	34 - 37	16
B. Surveillance des projets	38	17
C. Vérification des projets	39 - 40	17
D. Certification/délivrance d'unités de réduction des émissions	41 - 43	17
E. Questions relatives au respect des dispositions	44 - 45	18
F. Registres	46 - 51	19
G. Établissement de rapports par les Parties	52 - 55	20
III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	56 - 60	20
Appendices à la deuxième partie		23
A. Niveaux de référence		23
B. Surveillance, établissement de rapports, vérification et certification/délivrance d'unités de réduction des émissions		23
C. Registres		23
TROISIÈME PARTIE : MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT "PROPRE"	61 - 146	24
I. NATURE ET PORTÉE	61 - 78	24
A. Objet	61 - 62	24
B. Principes	63	24
C. Modalités permettant de remplir une "partie des engagements"/complémentarité	64	25
D. Participation	65 - 73	26
E. Affectation d'une part des fonds	74 - 78	28
II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES	79 - 125	29
A. Validation/enregistrement des projets	79 - 94	29
B. Financement des projets	95 - 100	33
C. Surveillance du projet	101 - 103	35
D. Vérification du projet	104 - 106	35

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Certification/délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions	107 - 113	36
F. Questions liées au respect des obligations	114 - 116	37
G. Aide à l'adaptation	117 - 122	38
H. Registres	123	39
I. Rapports établis par les Parties	124 - 125	39
III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	126 - 146	40
A. Rôle de la COP/MOP	126 - 129	40
B. Conseil exécutif	130 - 137	41
C. Entités opérationnelles	138 - 140	44
D. Parties	141 - 142	45
E. Appui administratif	143 - 145	46
F. Examen	146	47
Appendices à la troisième partie		48
A. Niveaux de référence		48
B. Validation/enregistrement		48
C. Surveillance, établissement de rapports, vérification et certification/délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions		48
D. Registres		48
E. Modalités de fonctionnement du conseil exécutif		48
F. Lignes directrices relatives aux entités opérationnelles		48
G. Décaissement de la part réservée des fonds provenant d'activités certifiées		48
H. Adaptation		48
QUATRIÈME PARTIE : ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION	147 - 185	49
I. NATURE ET PORTÉE	147 - 157	49
A. Objet	147 - 148	49
B. Principes	149	49
C. Complémentarité	150 - 151	50
D. Participation	152 - 156	52
E. Affectation d'une part des fonds	157	53

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES . . .	158 - 177	53
A. Modalités de fonctionnement	158 - 161	53
B. Vérification	162 - 164	55
C. Questions liées au respect des obligations . .	165 - 169	56
D. Registres	170 - 175	57
E. Rapports établis par les Parties	176 - 177	58
III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	178 - 185	59
A. Rôle de la COP et/ou de la COP/MOP	178 - 180	59
B. Parties	181	59
C. Soutien administratif	182 - 183	60
D. Examen	184 - 185	60
Appendices à la quatrième partie		61
A. Systèmes nationaux		61
B. Établissement de rapports		61
C. Registres		61
<u>Annexes</u>		
I. Article 6 du Protocole de Kyoto		62
II. Article 12 du Protocole de Kyoto		63
III. Article 17 du Protocole de Kyoto		65
IV. Code des sources		66

Introduction

A. Mandat

1. À sa quatrième session, la Conférence des Parties, par sa décision 7/CP.4, a adopté un programme de travail sur les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, en vue d'adopter des décisions à sa sixième session, y compris, s'il y avait lieu, des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, sur les principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer (FCCC/CP/1998/16/Add.1).

2. À leur dixième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI), ayant examiné la première synthèse des propositions concernant les mécanismes, ont invité les Parties à soumettre, le 31 juillet 1999 au plus tard, de nouvelles propositions concernant les questions soulevées au paragraphe 1 de la décision 7/CP.4 (FCCC/SBSTA/1999/6). Ils ont également prié les Présidents d'établir, avec le concours du secrétariat, une synthèse révisée et complète des propositions, classées par source, pour examen à la onzième session des organes subsidiaires. Cette synthèse des propositions devait tenir compte de la décision 7/CP.4, des observations faites par les Parties au sujet de la première synthèse des propositions à la dixième session des organes subsidiaires, et d'autres propositions des Parties.

3. Les communications reçues avant et au cours de la dixième session des organes subsidiaires sont reproduites dans le document FCCC/SB/1999/MISC.3 et ses additifs. D'autres propositions figurent dans le document FCCC/SB/1999/MISC.10. Les propositions soumises ultérieurement, qui n'ont pas pu être intégrées dans ce document, figurent dans le document FCCC/SB/1999/MISC.10/Add.1.

B. Portée de la note

4. La présente note des Présidents répond à la demande susmentionnée. Elle comprend quatre parties et quatre annexes. La première partie présente une synthèse des définitions et abréviations utilisées dans l'ensemble du document. Les trois parties suivantes contiennent des synthèses des propositions des Parties portant sur les principes, modalités, règles et lignes directrices, selon qu'il convient, pour chacun des mécanismes prévus respectivement aux articles 6 (mécanisme que certaines Parties nomment d'"application conjointe"), 12 (mécanisme pour un développement "propre" (MDP)) et 17 (échange de droits d'émissions) du Protocole de Kyoto.

5. Dans l'ensemble du document, il est fait référence à des questions traitées dans d'autres domaines d'activité. Les Parties souhaiteront peut-être, en particulier, examiner le présent document à la lumière du point 4 (procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto), du point 5 (activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote) et du point 7 (renforcement des capacités) des ordres du jour provisoires du SBSTA et du SBI, ainsi que des points 9 a) (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et

foresterie) et 9 b) (systèmes nationaux, ajustements et lignes directrices prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto) de l'ordre du jour provisoire du SBSTA.

6. Toujours à leur dixième session, les organes subsidiaires ont prié le secrétariat d'établir un plan révisé pour faciliter le renforcement des capacités aux fins de l'application des mécanismes. Le projet de plan révisé figure dans le document FCCC/SB/1999/6, qui sera examiné au titre du point 7 (renforcement des capacités) des ordres du jour provisoires du SBSTA et du SBI. Les opinions des Parties sur le renforcement des capacités sont exposées dans ce document et non pas dans la présente note. Les propositions des Parties se rapportant au renforcement des capacités sont reproduites dans les documents FCCC/SB/1999/MISC.9 et FCCC/SB/1999/MISC.11.

C. Approche

7. Ainsi que les organes subsidiaires l'ont demandé à leur dixième session, une synthèse révisée et complète des propositions a été élaborée. Compte tenu des suggestions formulées par les Parties sur la structure, au cours des délibérations de cette session, les deuxième, troisième et quatrième parties du présent document traitent des trois grands domaines suivants pour chacun des mécanismes :

- nature et portée;
- questions méthodologiques et opérationnelles; et
- questions institutionnelles.

8. La section "nature et portée" concerne, entre autres, l'objet, les principes et la portée de chaque mécanisme. Les éléments figurant dans la partie "questions générales" de l'annexe de la décision 7/CP.4 sont reflétés principalement dans cette section, sans préjuger des caractéristiques communes ou autres caractéristiques de ces questions.

9. La section "questions méthodologiques et opérationnelles" se rapporte à des questions comme la validation, la surveillance, la vérification et la certification des activités de projet, ainsi qu'aux registres et à l'établissement des rapports.

10. La section "questions institutionnelles" a traité, entre autres, au rôle de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, des entités opérationnelles et autres, et aux procédures d'examen, le cas échéant.

11. Le présent document ne contient pas de propositions de fond en vue de l'élaboration des appendices prévus pour chacun des mécanismes. Ces appendices pourraient être utiles pour l'examen de questions techniques, comme la détermination des niveaux de référence et du caractère additionnel aux termes des articles 6 et 12, et la question des registres.

12. Les propositions des Parties sont présentées au titre des différents éléments composant la structure du texte sur chaque mécanisme. On a procédé à une synthèse des propositions dans les cas où il semblait y avoir convergence entre les points de vue des Parties. Les propositions de texte correspondant à des positions divergentes sont soumises entre crochets ou, s'il y a lieu, sous la forme de différentes options pour un même paragraphe. Bien que tout ait été mis en oeuvre pour refléter quant au fond les propositions des Parties, des modifications de forme ont été apportées au texte lorsqu'elles semblaient justifiées.

13. Les sources des propositions sont indiquées au moyen d'un code composé de numéros imprimés en caractères supérieurs qui renvoient à la liste figurant dans l'annexe IV du présent document. Lorsqu'une Partie est l'auteur d'une proposition contenant l'idée générale d'une phrase entière, le numéro de renvoi est placé à la fin de la phrase en question, mais lorsqu'une portion de phrase seulement est extraite quant au fond d'une proposition d'une Partie, le renvoi est placé après les dispositions considérées ou le passage entre crochets pertinent. Cette règle de présentation s'applique aussi aux passages tirés du Protocole de Kyoto et aux propositions des Présidents.

14. Dans les deuxième et quatrième parties du document se rapportant, respectivement, aux projets relevant de l'article 6 et à l'échange de droits d'émission, les propositions portant sur la complémentarité ont été divisées en propositions tendant à limiter les acquisitions et propositions tendant à limiter les cessions, le but étant de faciliter la comparaison des propositions. Dans la troisième partie relative au mécanisme pour un développement "propre", seules des propositions tendant à limiter les acquisitions sont présentées.

15. Aucune proposition de fond n'a été reçue dans un certain nombre de domaines. Il s'agit, entre autres, des questions concernant le respect des dispositions, y compris les incidences que peut avoir la participation d'une Partie à un accord visé à l'article 4 et la nécessité éventuelle d'éviter toute incompatibilité entre les règles relatives aux mécanismes et celles de l'Organisation mondiale du commerce.

16. Les propositions formulées par les Parties au sujet du calendrier et des questions de procédure touchant le programme de travail sur les mécanismes ne sont pas prises en considération dans le présent document. Les Parties sont priées de se reporter à ce propos aux documents FCCC/SB/1999/MISC.3 et FCCC/SB/1999/MISC.10 ainsi qu'à leurs additifs.

D. Décisions qui pourraient être prises par le SBSTA et le SBI

17. Les organes subsidiaires voudront peut-être recommander que la Conférence des Parties prenne note du présent document et :

a) Prie leurs Présidents d'établir sur la base de ce document et compte tenu des opinions exprimées par les Parties lors de la onzième session des organes subsidiaires et à la cinquième session de la Conférence des Parties, ainsi que d'autres opinions soumises par les Parties d'ici

le 31 janvier 2000, un projet de texte de négociation sur les principes, modalités, règles et lignes directrices concernant les mécanismes, aux fins de son examen par les organes subsidiaires à leur douzième session;

b) Invite les Parties à formuler d'autres propositions, en particulier sur des questions relatives aux appendices pour chaque mécanisme, propositions qui seront publiées dans un document de la série MISC.; et

c) Demande au secrétariat d'aider les présidents des organes subsidiaires à rédiger le projet de texte de négociation et d'organiser, dans ce contexte, un atelier sur les mécanismes, qui se tiendrait en mars/avril 2000, sous réserve que des ressources financières suffisantes soient disponibles à cet effet en temps voulu.

18. Les organes subsidiaires souhaiteront peut-être également recommander que la Conférence des Parties, à sa cinquième session, fournisse d'autres indications aux Présidents sur la démarche à suivre en ce qui concerne le programme de travail sur les mécanismes arrêté dans la décision 7/CP.4, qui devait être entrepris en donnant la priorité au mécanisme pour un développement "propre", y compris l'élaboration d'appendices, en vue de prendre des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, à la sixième session de la Conférence des Parties, et, notamment, de formuler, le cas échéant, des recommandations à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

19. Aux fins de la présente [règle] [annexe], les définitions énoncées à l'article premier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Convention) et à l'article premier du Protocole de Kyoto à la Convention sur les changements climatiques (Protocole) sont applicables².

20. En outre, s'agissant de la Convention et du Protocole² :

a) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire⁴;

b) On entend par "quantité attribuée" pour chaque Partie visée à l'annexe I la quantité définie au paragraphe 7 de l'article 3 et à l'annexe B du Protocole²;

c) On entend par "mécanisme pour un développement propre" le mécanisme défini à l'article 12^{1,4};

d) On entend par "COP" la Conférence des Parties à la Convention²;

e) On entend par "COP/MOP" la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole⁴;

f) On entend par "mécanisme" les instruments établis en vertu des articles 6, 12 et 17².

21. En outre, s'agissant des acteurs² :

a) On entend par "conseil exécutif" l'entité chargée de la supervision du mécanisme pour un développement propre²;

b) [Une "entité indépendante" ...¹⁰]²;

c) On entend par "personnes morales" les entités visées au paragraphe 3 de l'article 6²;

d) On entend par "entité opérationnelle" une entité publique ou privée [désignée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties¹] [accréditée par le conseil exécutif⁴] pour [valider¹⁰] [enregistrer⁴] [présenter¹²] les activités de projet s'inscrivant dans le cadre du mécanisme pour un développement propre, certifier les réductions des émissions par les sources [et/ou les renforcements des absorptions par les puits⁴], et assumer d'autres responsabilités ainsi qu'il aura été stipulé⁴;

e) On entend par ["Participant"⁴] ["Promoteur"²] une Partie, une entité privée ou publique résidant sur le territoire d'une Partie, ou les deux, ayant conclu un accord contractuel [portant sur⁴] [tendant à mettre à exécution²] une activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre⁴;

f) On entend par "entités privées et/ou publiques" les entités visées au paragraphe 9 de l'article 12².

22. En outre, s'agissant des unités² :

a) Une "unité de réduction des émissions" est égale à une tonne métrique d'émissions [réduites ou piégées²⁴] grâce à un projet relevant de l'article 6, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculé en fonction des potentiels de réchauffement de la planète, tels que définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5^{4,10,24}. Chaque unité de réduction des émissions est identifiée par un numéro de série particulier, à partir duquel il est possible de déterminer la Partie d'origine, le projet, l'année de [délivrance⁴] [certification¹⁰], [et l'entité ayant délivré le certificat¹⁰], et [peut faire l'objet d'un suivi grâce au système d'enregistrement⁴]^{4,10,18};

b) Une "unité de réduction certifiée des émissions" est égale à une tonne métrique d'émissions [réduites ou piégées²⁴] grâce à un projet entrepris au titre du mécanisme pour un développement propre exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculé en fonction des potentiels de réchauffement de la planète, tels que définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5^{4,10,24}. Chaque unité de réduction certifiée des émissions est identifiée par un numéro de série particulier, à partir duquel il est possible de déterminer la Partie d'origine, le projet, l'année de [délivrance⁴] [certification¹⁰] [ou l'entité ayant établi le certificat^{10,4}], [et peut faire l'objet d'un suivi grâce au système d'enregistrement⁴]^{4,10,18};

c) Une "unité de quantité attribuée" est égale à une tonne métrique d'émissions exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculé en fonction des potentiels de réchauffement de la planète, tels que définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5^{4,10,19,24}. Chaque unité de quantité attribuée est identifiée par un numéro de série particulier, à partir duquel il est possible de déterminer la Partie d'origine et la période d'engagement pour laquelle l'unité a été délivrée, [et peut faire l'objet d'un suivi grâce au système d'enregistrement⁴]^{4,10};

d) Les unités de quantité attribuée excédentaires sont les unités qui ont été certifiées et peuvent être cédées ou acquises en vertu de l'article 17²⁴.

23. En outre, s'agissant des fonctions² :

a) La "certification" est l'évaluation ayant force obligatoire, réalisée par une entité indépendante ou opérationnelle à la demande d'un participant à un projet, de la quantité de réductions supplémentaires, réelles, mesurables et durables découlant d'une activité de projet validée¹⁰;

b) [La "délivrance" d'unités de réduction certifiée des émissions est la fonction assumée par le conseil exécutif sur la base de rapports de vérification²⁴];

c) Option 1 : La "validation" est l'évaluation ayant force obligatoire, réalisée par une entité indépendante ou opérationnelle à la demande d'un participant à un projet, établissant qu'une activité de projet donnée entreprise au titre de l'article 6 ou de l'article 12 répond aux critères énoncés dans les règles pertinentes du Protocole et de la Convention¹⁰.

Option 2 : On entend par "[validation¹⁰] [enregistrement⁴] [présentation¹²]" le processus selon lequel un projet est approuvé conformément aux objectifs et critères d'agrément du mécanisme pour un développement propre²;

d) Option 1 : On entend par "vérification" l'évaluation périodique des réductions des émissions découlant d'un projet².

Option 2 : On entend par "vérification" l'examen des [inventaires,] [registres,] [rapports,] [systèmes,] [et projets] tendant à garantir l'intégrité en matière d'utilisation des mécanismes².

DEUXIÈME PARTIE

PROJETS RELEVANT DE L'ARTICLE 6

I. NATURE ET PORTÉE

A. Objet

24. "Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que :

- a) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;
- b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;
- c) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;
- d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3."¹

25. Toute unité de réduction des émissions [découlant d'un projet vérifié entrepris au titre de l'application conjointe¹⁰], qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 6, est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition^{10,11}. Toute unité de réduction des émissions [découlant d'un projet vérifié entrepris au titre de l'application conjointe¹⁰], qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 6, est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession^{10,11}.

B. Principes

26. En prenant des mesures pour donner effet à l'article 6, les Parties se conforment entre autres aux dispositions et principes ci-après :

- a) L'article 3 de la Convention¹¹;
- b) Le principe de l'équité^{3,13} entre les pays développés et les pays en développement Parties à la Convention¹³, y compris l'équité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre par habitant¹³, de manière à ne pas perpétuer les inégalités entre les Parties visées à l'annexe I et les pays en développement Parties¹³;

- c) L'efficacité du point de vue des changements climatiques (c'est-à-dire que des avantages réels, mesurables et durables doivent être obtenus sur le plan de l'atténuation des changements climatiques)^{10,11,13};
- d) La transparence¹¹;
- e) Le rapport coût-efficacité (c'est-à-dire que des avantages globaux doivent être garantis au coût le plus bas possible)^{4,10};
- f) Le caractère additionnel au sens du paragraphe 1 b) de l'article 6²;
- g) Option 1 : La notion d'"interchangeabilité" des trois mécanismes du Protocole est totalement inacceptable⁶.

Option 2 : Une Partie qui a acquis des unités de quantités attribuées, des unités de réduction des émissions ou des unités de réduction certifiée des émissions peut les utiliser pour remplir ses propres obligations ou les échanger¹⁸.

C. Complémentarité

Limites fixées aux acquisitions

27. Option 1 : L'acquisition d'unités de réduction des émissions découlant de projets entrepris conformément à l'article 6 vient en complément des mesures prises au niveau national par une Partie dans le but de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions conformément à l'article 3^{14,21,22}.

Option 2 : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

- a) 5 % de :

ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus sa quantité attribuée

2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, conformément au paragraphe 5 de l'article 3")¹⁰;

- b) 50 % de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002, multipliées par cinq et sa quantité attribuée¹⁰.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions dépassant le niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à

des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve de la procédure d'examen par des experts qui sera mise en place conformément à l'article 8¹⁰.

Option 3 : La "limite" maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes ne devrait pas dépasser 25 à 30 %²⁰.

Option 4 : L'expression "en complément" n'est pas définie⁴.

Limites fixées aux cessions

28. Option 1 : Les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes ne doivent pas dépasser :

5 % de :

ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus sa quantité attribuée

2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, conformément au paragraphe 5 de l'article 3")¹⁰.

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie concernée apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve de la procédure d'examen par des experts qui sera mise en place conformément à l'article 8¹⁰.

Option 2 : La "limite" maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes ne devrait pas dépasser 25 à 30 %²⁰.

Option 3 : L'expression "en complément" n'est pas définie⁴.

D. Participation

29. Option 1 : Une Partie visée à l'annexe I qui :

a) Ne s'acquitte pas des obligations que lui confèrent les articles 5 et 7, ne peut pas acquérir des unités de réduction des émissions découlant de projets relevant de l'article 6⁴;

b) Ne tient pas un registre national conformément aux dispositions des présentes lignes directrices, ne peut pas céder ou acquérir des unités de réduction des émissions découlant de projets relevant de l'article 6⁴.

Option 2 : Les Parties visées à l'annexe I ne peuvent céder ou acquérir des unités de réduction des émissions découlant d'un projet relevant de l'article 6, que si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) Elles ont ratifié le Protocole¹⁰;
- b) Elles sont tenues de se conformer à un régime de respect des dispositions adopté par la COP/MOP¹⁰;
- c) Elles n'ont pas été exclues de la participation au système prévu à l'article 6 conformément aux procédures et mécanismes relevant du régime de respect des dispositions¹⁰;
- d) Elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 12 de la Convention¹⁰;
- e) Elles respectent les dispositions des articles 2, 3, 5, 7 et 10¹⁸;
- f) Elles ont mis en place une politique nationale de réduction des émissions et de renforcement de l'absorption par les puits et ont élaboré des scénarios de réduction des émissions tant au niveau national qu'à l'échelle des projets¹⁸.

30. Les personnes morales [résidant sur le territoire d'une Partie visée à l'annexe I⁴] peuvent participer à des projets relevant de l'article 6 avec l'approbation des Parties qui prennent part à ce genre de projets¹⁰. La participation de personnes morales à des projets relevant de l'article 6 n'a pas d'incidence sur la responsabilité des Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne le respect de leurs engagements en vertu du Protocole^{4,10,18}.

31. Une Partie visée à l'annexe I peut établir des règles ou des directives concernant sa participation et celle des personnes morales résidant sur son territoire à des projets relevant de l'article 6^{4,18}, [en raison de la situation socioéconomique particulière du pays en question¹⁸].

32. Si le respect par une Partie des prescriptions mentionnées au paragraphe précédent est remis en cause [dans le cadre de la procédure d'examen prévue à l'article 8⁴] [dans le cadre d'une autre procédure⁴], la question sera réglée sans tarder [en suivant la procédure générale applicable au Protocole⁴] [en suivant une procédure spéciale⁴]⁴.

(Note : Les expressions entre crochets dans le paragraphe précédent ont été présentées comme alternative par les Parties.)

E. Affectation d'une part des fonds

33. Une part des fonds provenant d'activités certifiées sera utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation^{3,5,7,8,17,21,25,26}. La part des fonds destinée à aider au financement du coût de l'adaptation sera la même que dans le cas des dispositions du paragraphe 8 de l'article 12⁷.

II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES

A. Agrément/validation des projets

34. Un projet relevant de l'article 6 doit :

a) Permettre une réduction des émissions d'un ou plusieurs gaz énumérés à l'annexe A du Protocole par les sources indiquées dans ladite annexe A ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus en l'absence du projet^{4,18}. Le renforcement des absorptions par les puits couvre les activités mentionnées au paragraphe 3 de l'article 3, et toutes les activités supplémentaires mentionnées au paragraphe 4 de l'article 3⁴;

b) Porter, en priorité, sur les secteurs de la combustion, de l'industrie, de la transformation des matières premières énergétiques et des transports ou de la gestion des transports et des communes¹⁸.

35. Option 1 : Un projet relevant de l'article 6 doit avoir l'agrément des Parties intéressées⁴. Une Partie peut établir ses propres mécanismes et critères internes d'agrément des projets en fonction de sa situation nationale⁴.

Option 2 : Des entités indépendantes valident le projet à la demande d'un participant au projet¹⁰. Un projet doit être validé pour que les réductions des émissions découlant de ce projet puissent être certifiées¹⁰. Un projet n'est validé que s'il répond aux critères suivants :

a) Le projet a l'agrément des Parties concernées^{10,18,24}, ainsi qu'il ressort des déclarations d'agrément du projet communiquées au secrétariat²⁴;

b) Toutes les personnes morales autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 à participer au projet apportent la preuve qu'elles ont le droit de participer à des projets relevant de l'article 6¹⁰;

c) Un niveau de référence [convenu²⁴] pour le projet est fixé^{10,24} et soumis à l'entité indépendante par des participants au projet¹⁰, conformément à l'appendice A^{10,24}. L'additionnalité pour l'environnement du projet est calculée sur la base de ce niveau de référence¹⁰. Il doit être démontré que les réductions des émissions découlant du projet sont réelles, mesurables et durables et que les émissions enregistrées avec le projet sont inférieures aux émissions qui auraient eu lieu en son absence¹⁰;

d) Les Parties concernées approuvent un protocole de surveillance²⁴ contenant des informations sur des procédures de surveillance précises, systématiques et périodiques du projet conformément à l'appendice B¹⁰. Ce document est communiqué à l'entité indépendante¹⁰.

Les entités indépendantes publient leurs décisions sur la validation des projets selon des modalités appropriées¹⁰. Les entités en question n'ont aucun rapport institutionnel ou économique avec la détermination, la mise au point ou le financement de projets relevant de l'article 6 et n'ont pas le droit de participer à ces activités¹⁰.

36. Un projet entrepris dans le cadre de la phase pilote des activités exécutées conjointement pourra éventuellement être poursuivi à titre de projet relevant de l'article 6 s'il répond aux critères définis dans les présentes lignes directrices, et si les Parties participant au projet acceptent qu'il soit considéré comme un projet de ce type⁴.

37. L'exécution de projets relevant de l'article 6 devrait commencer en même temps que celle des projets relevant du MDP, c'est-à-dire dès l'achèvement de la phase pilote des activités exécutées conjointement et au plus tard après la première session de la COP/MOP¹⁸.

B. Surveillance des projets

38. Le processus d'établissement de rapports prévu à l'article 6 devrait être fondé sur des lignes directrices élaborées par les organes créés par la Convention, telles qu'adoptées par la COP¹⁸. Ce système devrait être fondé sur les lignes directrices existant pour les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote¹⁸. La surveillance devrait porter non seulement sur les émissions mais aussi sur le rapport coût-efficacité du projet¹⁸. La fourniture et l'installation d'appareils de mesure devraient être envisagées au cours de la phase préparatoire du projet¹⁸. La surveillance doit également englober des aspects techniques (compatibilité entre la technologie appliquée et la technologie mise au point, etc.)¹⁸.

C. Vérification des projets

39. Des examens périodiques de l'exécution des projets devraient être réalisés par des équipes d'experts désignés par la Conférence des Parties¹⁸.

40. La vérification devrait être effectuée à deux niveaux par¹⁸ :

- a) Le pays donateur et le pays bénéficiaire¹⁸;
- b) La COP/MOP, ou un organe créé par cette dernière, afin de vérifier tous les mécanismes¹⁸.

D. Certification/délivrance d'unités de réduction des émissions

41. Option 1 : La Partie où est situé le site du projet délivre les unités de réduction des émissions et les cède aux Parties et/ou personnes morales participant au projet⁴. Les unités de réduction des émissions sont partagées entre les participants au projet selon les modalités de répartition dont ils sont convenus⁴.

Option 2 : La certification et la vérification devraient être effectuées au niveau international par l'autorité indépendante qui sera chargée de ces mêmes tâches dans le cadre du MDP, tandis qu'au niveau national, ces fonctions devraient être confiées à une organisation non gouvernementale¹⁸.

Option 3 : Des entités indépendantes certifient les réductions des émissions découlant d'un projet validé à la demande d'un participant au projet¹⁰. Les réductions des émissions supplémentaires découlant d'un projet sont calculées sur la base du niveau de référence communiqué à l'entité

indépendante au cours de la validation du projet¹⁰. Ces réductions ne sont certifiées, une fois qu'elles sont intervenues, que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) Un participant au projet demande la certification des réductions des émissions découlant du projet durant une période donnée¹⁰;
- b) Le projet a été validé et continue de répondre aux critères de validation des projets¹⁰;
- c) Toutes les Parties concernées ont le droit de participer à des projets relevant de l'article 6¹⁰;
- d) Le demandeur fournit les données de surveillance nécessaires attestant que :
 - i) Le projet s'est traduit par des réductions supplémentaires des émissions par les sources, ou un renforcement supplémentaire des absorptions par les puits¹⁰;
 - ii) Ces réductions des émissions ou ce renforcement des absorptions par les puits sont réels, mesurables et durables¹⁰.

Les entités indépendantes informent le demandeur de leur décision par écrit immédiatement après l'achèvement du processus de certification¹⁰. Les entités indépendantes publient leurs décisions sur la certification des réductions des émissions selon des modalités appropriées¹⁰. Les entités en question n'ont aucun rapport institutionnel ou économique avec la détermination, la mise au point ou le financement de projets relevant de l'article 6 et n'ont pas le droit de participer à ces activités¹⁰.

42. Les certificats délivrés contiennent des renseignements et données sur les éléments suivants :

- a) Le projet et les participants au projet, y compris les Parties concernées¹⁰;
- b) Le nombre d'unités de réduction des émissions découlant du projet et leur numéro de série¹⁰.

43. Les données de surveillance communiquées au secrétariat doivent prouver l'additionnalité pour l'environnement du projet, à savoir que les émissions effectives associées au projet doivent être inférieures aux émissions déterminées pour son niveau de référence²⁴.

E. Questions relatives au respect des dispositions

44. Option I : Si une question relative à l'application par une Partie visée à l'annexe I des prescriptions mentionnées à l'article 6 est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra

utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que tout problème de respect des dispositions n'aura pas été réglé¹. Ce genre de question est résolu rapidement [en suivant la procédure générale applicable au Protocole⁴] [en suivant une procédure spéciale⁴]⁴.

(Note : Les expressions entre crochets dans le paragraphe précédent ont été présentées par les Parties à titre d'alternative.)

Option 2 : Toute Partie qui ne respecte pas les dispositions de l'article 6 ne peut céder des unités de réduction des émissions découlant d'un projet donné que si la conception du projet, y compris la définition du niveau de référence, a été validée et si les unités de réduction des émissions produites ont été certifiées par une tierce partie indépendante, conformément aux lignes directrices établies par la COP/MOP²⁴.

45. Une Partie agissant en vertu de l'article 4 [peut⁴] [ne peut pas⁴] acquérir des unités de réduction des émissions qui découlent de projets relevant de l'article 6 s'il s'avère qu'une autre Partie agissant conformément à un même accord prévu à l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient la Partie en question et qui est elle-même Partie au Protocole, ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7⁴.

(Note : Les Parties ont soulevé le point mentionné dans le paragraphe précédent à titre de question à examiner et non pas à titre de proposition.)

F. Registres

46. Option 1 : Toute Partie participant à des activités de projets relevant de l'article 6 établit et tient un registre national où sont comptabilisées avec précision toutes les unités de réduction des émissions que cette Partie et les personnes morales autorisées par cette dernière détiennent ou ont cédées, acquises ou retirées⁴.

Option 2 : Un registre central est établi dans le but d'assurer le suivi de la création, de la cession et du retrait d'unités de quantités attribuées, d'unités de réduction certifiées des émissions et d'unités de réduction des émissions cédées au titre des mécanismes prévus dans le Protocole³.

47. Les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions se font en soustrayant des unités (identifiées par leur numéro de série) du registre de la Partie qui procède à la cession et en les ajoutant au registre de la Partie qui procède à l'acquisition⁴.

48. Les unités de réduction des émissions cédées ou acquises durant la période allant de l'an 2000 au début de la première période d'engagement sont comptabilisées conformément aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3 respectivement²⁴.

49. Les unités de réduction des émissions dont une Partie se sert pour remplir son engagement en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 sont retirées par cette Partie, de sorte que ces unités ne pourront plus servir

ultérieurement ni être cédées. La Partie en question tient, dans le cadre de son registre, une liste de toutes les unités de réduction des émissions retirées (identifiées par leur numéro de série)⁴.

50. Les renseignements figurant dans un registre national sont publics⁴.

51. Plusieurs Parties pourront, si elles le veulent, avoir un système de registres communs, où chaque registre demeurera cependant juridiquement distinct⁴.

G. Établissement de rapports par les Parties

52. Les Parties visées à l'annexe I rendent compte annuellement de leurs projets relevant de l'article 6 dans le cadre des engagements en matière de communication d'informations qu'elles ont contractées en vertu [des paragraphes 1 et 2 de l'article 7^{4,10,24}], [de l'article 6⁴].

53. Les informations communiquées en vertu [du paragraphe 1 de l'article 7^{4,24}] [de l'article 6⁴] comprennent des renseignements, présentés sous une forme normalisée, portant sur les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions au cours de l'année considérée, y compris, pour chaque unité, son numéro de série propre et le nom de la Partie au registre de laquelle cette unité a été ajoutée ou du registre de laquelle elle a été soustraite^{4,24}. Dans le cas de cessions auxquelles sont associées des personnes morales, des renseignements doivent également être fournis sur les personnes morales participant à l'opération²⁴.

54. Les informations communiquées sur ces projets conformément au paragraphe 2 de l'article 7 seront élaborées en fonction du mode de présentation normalisé des informations qui fera partie intégrante des lignes directrices adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 7²⁴.

55. Les informations relatives aux projets relevant de l'article 6, qui seront communiquées en application de l'article 7, [seront soumises à la procédure d'examen par des experts prévue à l'article 8²⁴] [seront examinées conformément à l'article 6/8 et aux lignes directrices élaborées pour le mettre en oeuvre et publiées par le secrétariat⁴]. Dans l'hypothèse où une question relative à l'application des prescriptions par une Partie visée à l'annexe I, qui participe à un projet relevant de l'article 6, serait soulevée dans le contexte de la procédure d'examen par des experts, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 seront applicables²⁴.

III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

56. La COP/MOP :

a) Fait office d'organe suprême du cadre mondial institué en vertu du Protocole³;

b) Définit les rôles des entités chargées de la vérification et de l'audit, y compris celles du secteur privé²²;

c) Fournit des lignes directrices concernant l'établissement de rapports par les Parties sur les projets relevant de l'article 6²⁴;

d) Fournit des lignes directrices pour la certification des unités de réduction des émissions par une tierce partie indépendante dans les cas où une Partie ne respecte pas les engagements qu'elle a contractés en vertu de l'article 6 mais souhaite céder des unités de réduction des émissions découlant d'un projet validé²⁴;

e) Fournit des lignes directrices concernant des méthodes comparables de détermination des niveaux de référence²⁴;

f) Donne acte qu'une Partie respecte les dispositions du Protocole, et en particulier qu'elle s'acquitte des obligations prévues aux articles 3, 5, 7 et 10¹⁸;

g) Approuve les résultats d'un projet relevant de l'article 6 avant que des crédits puissent être cédés¹⁸.

57. La COP/MOP examine les lignes directrices régissant l'application conjointe, le premier examen devant être entrepris au plus tard en 2012¹⁰. Les examens ultérieurs seront effectués périodiquement par la suite¹⁰. Toute révision des lignes directrices prendra effet durant la période d'engagement suivant celle où elle aura été adoptée¹⁰.

58. [Les entités indépendantes¹⁰] [autorités opérationnelles¹⁸] :

a) N'ont aucun rapport institutionnel ou économique avec la détermination, la mise au point ou le financement de projets relevant de l'article 6 et n'ont pas le droit de participer à ces activités¹⁰;

b) [Valident¹⁰] [Approuvent¹⁸] un projet relevant de l'article 6 à la demande d'un participant à ce projet, et vérifient que le projet est conforme aux lignes directrices et principes pertinents¹⁸;

c) Certifient les réductions des émissions découlant d'un projet validé à la demande d'un participant au projet¹⁰;

d) Font approuver leurs décisions sur les projets relevant de l'article 6 par le conseil exécutif du MDP¹⁸.

59. Une Partie participant à des projets relevant de l'article 6 :

a) Approuve les projets relevant de l'article 6^{4,10,18,14};

b) Approuve la participation de personnes morales à un projet relevant de l'article 6^{4,10,18};

c) Tient un registre national où sont comptabilisées les unités de réduction des émissions que la Partie elle-même et les personnes morales résidant sur son territoire détiennent ou ont cédées, acquises ou retirées⁴;

d) Présente un rapport annuel sur ses projets relevant de l'article 6 dans le cadre des engagements en matière de communication d'informations^{4,10,24} qu'elle a contractés en vertu de [l'article 7^{4,10,24}] [l'article 6⁴].

60. Une Partie participant à des projets relevant de l'article 6 peut :

a) Élaborer des règles ou des principes directeurs régissant sa propre participation à des projets relevant de l'article 6 et celle des personnes morales résidant sur son territoire^{4,18};

b) Mettre au point ses propres mécanismes et critères internes d'approbation des projets en fonction de sa situation nationale^{4,18}.

Appendices à la deuxième partie

APPENDICE A :

Niveaux de référence¹⁰

APPENDICE B :

Surveillance¹⁰, établissement de rapports⁴,
vérification⁴ et certification/délivrance
d'unités de réduction des émissions^{2,10}

APPENDICE C :

Registres²

TROISIÈME PARTIE

MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT "PROPRE"

I. NATURE ET PORTÉE

A. Objet

61. Le mécanisme pour un développement "propre" (MDP) a pour objet :

a) D'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention^{11,12,13,19};

b) D'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3^{11,12,13,19};

d) D'aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, en veillant à ce qu'une part du produit de chaque projet soit consacrée à cet objectif³.

62. "Toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition"^{1,10,11}.

B. Principes

63. En prenant des mesures pour réaliser les objectifs du MDP, les Parties se conforment, entre autres, aux dispositions et principes ci-après :

a) L'article 3 de la Convention¹¹;

b) Le principe d'équité^{3,11,13} entre pays développés Parties et pays en développement Parties¹³, notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre par habitant¹³, équité fondée sur des droits à un développement équitable et sur une activité régionale équilibrée¹¹, afin de ne pas perpétuer les inégalités entre les Parties visées à l'annexe I et les pays en développement Parties¹³;

c) L'efficacité du point de vue des changements climatiques (des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation du changement climatique doivent être obtenus au niveau du projet)^{7,11,13,18};

d) La notion de développement durable^{7,11,12,13,19};

e) Le caractère additionnel des avantages environnementaux nets⁷;

f) La rigueur et l'efficacité afin de réduire au minimum les aspects bureaucratiques¹²;

- g) La transparence¹¹;
- h) L'absence de discrimination¹¹;
- i) Le libre jeu de la concurrence¹¹;
- j) Les besoins particuliers des pays les moins avancés¹¹;
- k) Le transfert de technologie et de ressources financières en faveur des Parties non visées à l'annexe I¹².

l) Option 1 : [La notion d'"interchangeabilité" des trois mécanismes du Protocole est totalement inacceptable⁶] [Il n'y a aucun lien entre les articles 12, 6 et 17, ces trois articles s'excluant mutuellement¹³] [Seule une Partie visée à l'annexe I du Protocole peut acquérir des unités de réduction certifiées des émissions, qui ne peuvent ni faire l'objet d'un échange ni être cédées à une autre Partie²⁰.]

Option 2 : [Une Partie qui a acquis des unités attribuées, des unités de réduction des émissions, ou des unités de réduction certifiées des émissions peut les utiliser pour remplir ses propres obligations ou les échanger¹⁸] [En principe, les unités de réduction certifiées des émissions peuvent être échangées contre des unités de réduction des émissions ou des unités de quantité attribuée. Toutefois, l'utilisation des unités de réduction certifiées des émissions aux fins de l'échange de droits d'émission doit être examinée plus avant dans le cadre de l'élaboration des règles applicables au MDP¹⁹]

C. Modalités permettant de remplir une "partie des engagements"/complémentarité

64. Option 1 : "Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions certifiées d'émissions obtenues grâce à des activités (exécutées dans le cadre de projets au titre du MDP) pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole"¹.

Option 2 : Les activités exécutées dans le cadre de projets relevant du MDP viennent en complément des mesures prises au niveau national par les pays développés Parties pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions¹¹.

Option 3 : Les acquisitions nettes par une Partie visée à l'annexe I, pour l'ensemble des trois mécanismes, ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux propositions suivantes :

- a) 5 % de :

ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus sa quantité attribuée

2

(L'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, conformément au paragraphe 5 de l'article 3")¹⁰;

- b) 50 % de : la différence entre ses émissions effectives annuelles au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002 multipliée par 5, et sa quantité attribuée¹⁰.

Toutefois, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I réalise, grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, des réductions d'émissions supérieures au niveau prescrit pour la période d'engagement, à condition que la Partie en question démontre de manière vérifiable la réalité de ces réductions et sous réserve de la procédure d'examen par des experts qui sera mise en place conformément à l'article 8¹⁰ :

Option 4 : La "limite" maximale globale applicable à l'utilisation des trois mécanismes ne devrait pas dépasser 25-30 %²⁰.

Option 5 : Les Parties visées à l'annexe I peuvent réaliser jusqu'à 25 % de leurs objectifs chiffrés grâce à des activités exécutées dans le cadre de projets relevant du MDP⁷.

Option 6 : L'expression "une partie de leurs engagements" n'est pas précisée⁴.

Option 7 : À court terme, des limites peuvent être fixées s'agissant de l'utilisation par les Parties visées à l'annexe I des unités de réduction certifiée des émissions pour remplir leurs engagements en matière de limitation et de réduction; toutefois, à long terme ces unités pourront être librement utilisées¹⁹.

D. Participation

65. La participation à une activité exécutée dans le cadre de projets relevant du MDP est volontaire^{7,13,18}.

66. Option 1 : Une Partie visée à l'annexe I ne peut utiliser des unités de réduction certifiée des émissions pour remplir en partie ses engagements que si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Elle a ratifié le Protocole^{3,10,12,24};

b) Elle est liée par un régime de contrôle du respect des dispositions adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP)^{10,24};

c) Elle n'a pas été exclue du MDP conformément aux procédures et mécanismes prévus dans le cadre de ce régime de contrôle^{10,24};

d) Elle a accompli de manière satisfaisante les efforts qu'elle était tenue de réaliser au niveau national pour remplir les engagements prévus aux articles 2¹⁸ et 3^{11,13};

e) Elle respecte les engagements prévus aux articles 5^{4,10,18} et 7^{4,10,18}, et à l'article 12 de la Convention^{10,24};

f) Elle respecte l'ensemble des règles et lignes directrices relatives au MDP, ainsi que les dispositions pertinentes du Protocole³.

Option 2 : Une Partie visée à l'annexe I ne peut pas utiliser d'unités de réduction certifiée des émissions résultant d'activités exécutées dans le cadre de projets entrepris au titre du MDP s'il s'avère qu'elle ne respecte pas les obligations prévues aux articles 5 et 7⁴.

67. Si l'observation par une Partie des conditions d'admissibilité est remise en cause [dans le cadre de la procédure d'examen visée à l'article 8⁴] [dans le cadre d'une autre procédure⁴], la question sera rapidement réglée [par application d'une procédure générale applicable au Protocole⁴] [par application d'une procédure spéciale⁴]⁴.

(Note : Les expressions entre crochets dans le paragraphe ci-dessus ont été soumises comme alternative par les Parties).

68. Une Partie non visée à l'annexe I ne peut bénéficier d'activités exécutées dans le cadre de projets relevant de l'article 12 que si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) Elle a ratifié le Protocole^{3,10,12,24};

b) Elle est liée par un régime de contrôle adopté par la COP/MOP^{10,24};

c) Elle n'a pas été exclue du MDP conformément aux procédures et mécanismes prévus dans le cadre de ce régime de contrôle^{10,24};

d) Elle respecte les engagements qu'elle a pris en vertu de l'article 12 de la Convention^{10,24};

e) Elle respecte l'ensemble des règles et lignes directrices relatives au MDP, ainsi que les dispositions pertinentes du Protocole³.

69. Aucune mesure unilatérale touchant la participation au MDP ne devrait empêcher un pays en développement Partie de prendre part à une activité de projet, quelle qu'elle soit, au titre du MDP^{11,15}.

70. Une Partie non visée à l'annexe I peut formuler et mettre au point des projets au titre du MDP sans accord préalable avec une entité ou une Partie visée à l'annexe I¹².

71. Des entités privées et/ou publiques peuvent prendre part au MDP avec l'accord des Parties participant à des projets relevant du MDP^{3,4,10,18,19,24}, sous réserve des conditions et dispositions suivantes :

a) La Partie dans laquelle l'entité est résidente doit répondre aux critères requis pour pouvoir acquérir ou céder des unités de réduction certifiée des émissions²⁴;

b) Les directives internationales applicables aux entités publiques et/ou privées¹⁹;

c) Les orientations formulées par le conseil exécutif¹¹;

d) Le respect des règles et lignes directrices relatives au MDP^{3,18};

e) Le respect des dispositions pertinentes du Protocole^{3,18};

f) Le respect de toute règle ou directive applicable à la participation aux activités de projets relevant du MDP adoptée par la Partie dans laquelle l'entité est résidente^{4,18}.

72. Les Parties sont responsables de la participation de leurs entités privées et/ou publiques aux activités relevant de projets entrepris au titre du MDP^{11,18}. La participation d'entités privées et/ou publiques à des activités relevant de projets n'a pas d'incidence sur la responsabilité des Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne le respect des engagements qu'elles ont contractés en vertu du Protocole^{3,10,24} et de la Convention³.

73. Les Parties participant à une activité de projet au titre du MDP doivent être responsables, à tous les stades, de tous les aspects de l'activité en question¹¹. On part du principe que les coûts, risques ou responsabilités qui n'ont pas été expressément acceptés par la Partie non visée à l'annexe I avant l'approbation de l'activité de projet s'inscrivant dans le cadre du MDP relèvent de la responsabilité du pays développé Partie participant¹¹. Dans les cas où aucune Partie visée à l'annexe I, ou aucune entité résidente dans une telle Partie, n'y est associée, le pays hôte assume l'entière responsabilité du projet¹².

E. Affectation d'une part des fonds

74. Une part des fonds provenant d'activités de projet s'inscrivant dans le cadre du MDP sera utilisée pour :

a) Couvrir [les dépenses administratives du MDP^{4,10}] [les frais afférents aux activités du conseil exécutif¹⁸];

b) Aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation^{4,10,11,13,18}.

75. La part des fonds est définie comme suit :

- Option 1 : ... % du nombre d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées^{12,19}.
- Option 2 : ... % de la valeur des unités de réduction certifiée des émissions délivrées^{7,18}.
- Option 3 : sur la base des unités de réduction certifiée des émissions^{4,10}.
- Option 4 : ... % de la valeur de chaque projet relevant du MDP²⁰.
- Option 5 : Un pourcentage convenu de la différence entre le montant des dépenses encourues par la Partie visée à l'annexe I pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à une activité de projet exécutée sur le territoire d'une Partie non visée à l'annexe I, et le montant estimatif des dépenses qui auraient été encourues si l'activité en question avait été exécutée sur le territoire de la Partie visée à l'annexe I qui finance l'activité¹³.

76. La part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives est fixée à 3 % de la valeur marchande des unités de réduction certifiée des émissions⁷. Toutes les Parties contribueront à l'aide apportée aux pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques pour qu'ils puissent financer le coût de l'adaptation, étant entendu que la contribution des Parties visées à l'annexe I sera plus importante⁷.

77. La part des fonds [devrait représenter un montant limité⁴] [devrait être fixée à un niveau relativement bas¹⁸] [ne devrait pas dépasser un certain montant du coût total du projet, défini en fonction du taux de risque que représentent les changements climatiques à la fois pour l'économie et la population¹⁸].

78. Option 1 : Un fonds d'adaptation au titre du MDP devrait être créé afin, notamment, de gérer la part des fonds destinée au financement du coût de l'adaptation¹¹.

Option 2 : La part des fonds réservée pour des projets d'adaptation sera versée aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'une institution internationale existante choisie par la COP/MOP¹⁰.

II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES

A. Validation/enregistrement des projets

79. Les activités de projets relevant du MDP doivent :

a) Concerner [un ou plusieurs des gaz mentionnés à l'annexe A du Protocole⁴] [uniquement le CO₂, tant que la COP/MOP n'aura pas décidé d'ajouter d'autres gaz¹⁸];

b) Permettre des réductions des émissions [dans un ou plusieurs secteurs/catégories de sources mentionnés à l'annexe A du Protocole⁷] [et/ou un renforcement des absorptions^{4,7,20}] s'ajoutant à ceux qui auraient lieu en l'absence de l'activité considérée⁴;

c) Aider la Partie hôte "à parvenir à un développement durable"^{1,2};

d) Être fondées sur la meilleure solution environnementale à long terme existante, compte tenu des besoins et priorités locaux et nationaux³;

e) Favoriser le transfert d'écotechnologies de pointe, venant compléter les transferts prévus par d'autres dispositions de la Convention et du Protocole^{3,11,13};

f) Accorder la priorité aux énergies renouvelables^{3,12}, à l'efficacité énergétique¹², et à la réduction des émissions du secteur des transports¹²;

g) Ne pas faire appel à l'énergie nucléaire³.

80. Les projets destinés à renforcer l'absorption anthropique ou non anthropique des gaz à effet de serre par les puits ne peuvent prétendre à un financement au titre du MDP^{3,24} tant que [le travail méthodologique sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 n'aura pas été achevé^{11,19}] [la COP/MOP ne se sera pas prononcée sur la question^{7,24}] [des méthodes d'évaluation fiables n'auront pas été mises au point¹⁸].

81. Les activités de projets relevant du MDP peuvent faire partie de projets plus vastes réalisés pour d'autres raisons que la lutte contre les changements climatiques¹⁵. Dans ce cas, les réductions des émissions attribuables à la composante MDP du projet sont considérées comme complémentaires et font l'objet de procédures de certification¹⁵.

82. [La validation¹⁰] [l'enregistrement⁴] [la présentation¹²] d'une activité de projet est une condition préalable à la certification et à la délivrance d'unités de réduction certifiées des émissions relatives à cette activité^{4,7,10}.

83. Option 1 : Les activités relevant d'un projet sont [validées¹⁰] [enregistrées⁴] [présentées¹²] par des entités opérationnelles^{4,10}, à la demande d'un participant au projet¹⁰.

Option 2 : Une entité opérationnelle désignée établit un rapport [de validation¹⁰] [d'enregistrement⁴] [de présentation¹²] [conformément à l'appendice B⁴] sur l'activité de projet et le soumet au conseil exécutif²⁴. Celui-ci accepte ou rejette le projet²⁴ en se fondant sur la [recommandation²] [décision²] figurant dans le rapport²⁴ et d'autres informations pertinentes, et fait savoir aux participants si le projet peut commencer².

84. Les décisions relatives à [la validation¹⁰] [l'enregistrement⁴] [la présentation¹²] sont publiées selon des modalités appropriées¹⁰ et les rapports concernant [la validation¹⁰] [l'enregistrement⁴] [la présentation¹²] sont rendus publics². Les objections de fond des Parties prenantes sont prises en considération²⁴.

85. Une activité de projet n'est [validée¹⁰] [enregistrée⁴] [présentée¹²] que si elle répond aux conditions suivantes :

a) Elle rencontre l'agrément de chaque Partie concernée^{4,10,13,19,24} comme indiqué dans une lettre d'approbation officielle^{18,24};

b) Toutes les entités publiques et/ou privées intéressées font la preuve qu'elles remplissent les conditions requises pour participer au MDP¹⁰;

c) Elle va dans le sens des priorités en matière de développement durable de la Partie non visée à l'annexe I, et est compatible avec les priorités et les besoins nationaux¹³ tels que déterminés par la Partie hôte^{3,4,11,13,18,24};

d) Elle est conforme aux critères applicables aux projets relevant du MDP établis par les Parties hôtes et par les Parties visées à l'annexe I participant au projet⁴;

e) Elle s'accompagne d'un niveau de référence des émissions conforme aux critères approuvés qui sont énoncés à l'appendice A^{3,4,10,18,27};

f) Elle est censée procurer des avantages réels, mesurables et durables sur le plan de l'atténuation des changements climatiques^{3,4,10,18};

g) Elle est censée réduire les émissions par rapport au niveau qui aurait été atteint en son absence^{3,4,10,18,19};

h) Un financement est assuré (sauf dans les cas où une assistance est sollicitée aux termes du paragraphe 6 de l'article 12)²²;

i) Les apports financiers viennent compléter des investissements viables sur le plan commercial^{7,19}, ainsi que les fonds obtenus par le biais de l'aide publique au développement (APD), du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et d'autres concours financiers des Parties visées à l'annexe I^{13,19};

j) Elle s'accompagne d'un plan de surveillance conforme aux critères approuvés énoncés à l'appendice C, pour la collecte de données permettant d'évaluer les résultats du projet et, le cas échéant, de l'indication du niveau de référence^{4,24};

k) Il est confirmé que des capacités suffisantes existent au niveau local pour permettre l'exécution de l'activité ou que de telles capacités vont être mises en place²²;

l) Les participants se sont mis d'accord sur le partage des unités de réduction certifiée des émissions qui en résulteront, le paiement des dépenses administratives, et la contribution au financement du coût de l'adaptation²⁷.

86. La décision de savoir si une activité proposée dans le cadre d'un projet va dans le sens des priorités en matière de développement durable de la Partie non visée à l'annexe I sera ...

- Option 1 : prise uniquement par la Partie non visée à l'annexe I^{4,7,11,13,19}.
- Option 2 : précisée par la Partie non visée à l'annexe I dans sa lettre d'approbation officielle²⁴.
- Option 3 : prise par la Partie non visée à l'annexe I en appliquant des procédures mises au point par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Commission du développement durable à mesure qu'elles deviennent disponibles^{18,27}.
- Option 4 : prise par la Partie non visée à l'annexe I en fonction des directives, des indicateurs et/ou des normes internationales mises au point par les Parties en vue de remplir les objectifs de développement durable du Protocole dans son ensemble, en utilisant, par exemple, les meilleures écotecnologies disponibles³.
- Option 5 : prise par la Partie non visée à l'annexe I, et confirmée dans une déclaration écrite précisant comment l'activité et ses résultats :
 - a) sont compatibles avec tous les accords internationaux pertinents relatifs au développement durable auxquels les Parties concernées sont parties¹⁰;
 - b) contribuent au développement durable, compte tenu de sa situation économique, environnementale et sociale, au regard de ses propres priorités et besoins, et de la nécessité de réduire au minimum les incidences environnementales, sociales et économiques néfastes, en prenant en considération les orientations existantes dans l'optique du développement durable¹⁰;
 - c) contribuent à l'objectif ultime de la Convention¹⁰.

87. Le niveau de référence des émissions est indiqué "en l'absence de projet"⁷, et sert de base au calcul de l'additionnalité du projet pour l'environnement^{10,18}, et des réductions d'émissions à certifier⁷. L'entité opérationnelle détermine si le niveau de référence du projet proposé est conforme aux critères mentionnés à l'appendice A^{4,10}. À cette fin, elle évalue la crédibilité du niveau de référence, les principaux risques en rapport avec la réduction des émissions, et les effets de fuite potentiels du projet²⁷. Les niveaux de référence du projet doivent être crédibles, vérifiables et, dans la mesure du possible, cohérents et comparables³.

88. Option 1 : Les niveaux de référence sont déterminés au cas par cas pour chaque projet^{7,11,19}. Dans certaines circonstances, conformément à l'appendice A, des niveaux de référence sectoriels⁷ et des niveaux de référence normalisés par catégorie de projet dans chaque Partie hôte¹⁹ peuvent être appliqués.

Option 2 : Des niveaux de référence doivent être fixés à l'échelon national^{21,22}, et il en sera fait état dans les communications nationales²¹. Les niveaux de référence nationaux [doivent être²²] [peuvent être²¹] complétés par des niveaux de référence au cas par cas pour chaque projet^{21,22}.

89. L'entité opérationnelle apprécie la pertinence du plan de surveillance proposé en évaluant sa méthode ainsi que la fréquence et la fiabilité des mesures envisagées²⁴.

90. Si des fonds publics sont utilisés, les participants au projet doivent faire la preuve que le financement de l'activité ne donnera pas lieu à une réaffectation des crédits de l'APD et du FEM, ou n'entrera pas en concurrence avec ceux-ci¹⁰.

91. Option 1 : Une activité de projet [commencée après le 11 décembre 1997⁴] [, ainsi que toute activité de projet entreprise dans le cadre de la phase pilote des activités exécutées conjointement^{4,7,12,19}, avec l'accord des Parties participantes⁴] peut être considérée pour une conversion en activité relevant du projet MDP si elle remplit les critères mentionnés aux appendices A et B^{4,7,10,12,18,19}. Après [la validation¹⁰] [l'enregistrement⁴] [la présentation¹²] d'un projet, les réductions des émissions par les sources [et/ou le renforcement des absorptions par les puits^{4,20}] en découlant à compter du 1er janvier 2000 pourront être certifiés rétrospectivement^{4,7,10,11,12}.

Option 2 : Les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote sont automatiquement converties en projets MDP¹⁸.

92. Deux ou plusieurs petits projets de même nature peuvent être regroupés de manière à faire l'objet d'une transaction unique dans laquelle intervient une seule Partie visée à l'annexe I, sans perdre pour autant leurs caractéristiques propres en ce qui concerne les critères de validation, de vérification et de certification¹⁵. La Partie visée à l'annexe I peut agir pour son propre compte, ou au nom de plusieurs petits investisseurs¹⁵.

93. Les entités opérationnelles intervenant dans [la validation¹⁰] [l'enregistrement⁴] [la présentation¹²] n'ont aucun lien avec l'exécution ou le financement des activités de projets relevant du MDP^{3,10}, et ne sont pas autorisées à participer au processus de détermination, de mise au point ou de financement des projets au titre du MDP¹⁰.

94. Une Partie peut élaborer ses propres mécanismes et critères internes d'approbation de projets en fonction de sa situation nationale⁴. Ces mécanismes et critères sont rendus publics⁴. Une Partie peut définir des secteurs prioritaires pour la formulation de projets au titre du MDP⁷.

B. Financement des projets

95. Les pays développés Parties financent les projets entrepris au titre du MDP dans les pays en développement Parties. Ils peuvent associer des organismes privés et/ou publics à ce financement¹¹. Le financement de projets de cette nature vient compléter des crédits de l'APD, du FEM, et d'autres concours financiers des pays développés Parties^{10,11}.

96. Option 1 : Les participants peuvent financer des projets [de manière unilatérale¹², bilatérale²⁷ ou multilatérale²⁷] [comme ils l'entendent¹⁸]. Une Partie non visée à l'annexe I peut formuler et mettre au point des projets au titre du MDP sans accord préalable avec une entité ou une Partie visée à l'annexe I^{12,19}.

Option 2 : Les projets [sont⁷] [peuvent être⁴] financés par le biais d'une approche de portefeuille^{4,7}, en vertu d'un arrangement avec un fournisseur unique, en recourant à un marché centralisé⁷. Le fonctionnement de ce marché peut être assuré par des organismes régionaux accrédités par le conseil exécutif⁷. Les prix des unités de réduction certifiées des émissions sont fixés selon des critères d'offre conjointe des différents secteurs de l'économie, quelle que soit l'origine du projet⁷.

Option 3 : Les projets devraient être financés par le biais d'un accord multilatéral, d'un organe centralisateur et d'un fonds⁸. Ce dispositif peut être ouvert à des investissements publics et privés⁸. L'organe centralisateur devrait jouer un rôle de coordination, et faciliter, entre autres, la sélection et l'examen approfondi des projets, ainsi que la mobilisation et l'utilisation des ressources⁸.

97. Les modalités et procédures d'agrément des projets garantissent que les investissements au titre du MDP ont lieu dans des Parties qui sont souvent marginalisées par des instruments faisant uniquement appel au marché³. Elles devraient comporter des approches de portefeuille facilitant les investissements rentables dans des projets à petite échelle et dans des régions reculées³.

98. "Le mécanisme pour un développement propre aide à organiser le financement d'activités certifiées, selon que de besoin"¹.

99. Option 1 : Lorsqu'une aide est nécessaire pour organiser le financement d'activités de projets relevant du MDP, une Partie non visée à l'annexe I peut préparer des propositions de projet qui répondent aux critères d'agrément du MDP, et solliciter un appui financier et technique¹⁸. Pour pouvoir financer des projets relevant du MDP en faisant appel au marché, il faudrait impérativement disposer d'un certificat délivré par l'autorité responsable désignée par la Conférence des Parties, soumis au conseil du MDP¹⁸.

Option 2 : La [COP¹⁶] [COP/MOP²] devrait mettre en place un "Fonds de répartition équitable au titre du MDP" qui apporterait, selon que de besoin, une assistance financière aux activités relevant du MDP¹⁶. Ce Fonds serait financé par les Parties visées à l'annexe II, à un niveau élevé qui serait arrêté par la COP/MOP, selon une formule à déterminer¹⁶. Les réductions d'émissions certifiées découlant de projets réalisés au titre du MDP grâce à ce Fonds seraient réparties entre les Parties visées à l'annexe II, proportionnellement à leurs apports¹⁶. Ce Fonds serait administré par le conseil exécutif¹⁶. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent proposer, individuellement ou conjointement, des projets au titre du MDP¹⁶. Le conseil exécutif subventionnerait des projets en fonction des critères définis par la COP/MOP¹⁶. Les critères retenus pourraient tenir compte de la répartition géographique des projets existants et prévus au titre du MDP, de la mesure relative dans laquelle les différents pays ou régions ont besoin d'une

assistance pour parvenir à un développement durable, et de la contribution du projet envisagé à l'action mondiale en faveur de la limitation et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre¹⁶. Les subventions ne devraient pas nécessairement couvrir la totalité des coûts d'un projet relevant du MDP¹⁶.

100. Quarante pour cent des crédits disponibles sont alloués aux pays d'Afrique répondant aux conditions requises⁵.

C. Surveillance du projet

101. Les participants mettent au point un plan de surveillance donnant des informations sur les procédures qu'ils ont mises en place pour assurer la surveillance précise, systématique et régulière du projet, conformément aux critères définis à l'appendice C^{7,10}. Ce plan est évalué et accepté par l'entité opérationnelle, dans le cadre du processus [de validation¹⁰] [d'enregistrement⁴] [de présentation¹²]²⁴.

102. Les participants veillent à ce que le plan en question soit correctement exécuté et à ce que toutes les données pertinentes soient rassemblées, enregistrées et stockées^{3,4,7,18,24} [sous une forme normalisée^{3,7,11,18,24}], et communiquées à l'organisme compétent à des fins de certification⁴. Les résultats de la surveillance sont enregistrés dans une base de données électronique nationale créée pour les besoins du MDP²⁷.

103. L'entité opérationnelle désignée évalue l'adéquation permanente du plan de surveillance et de sa mise en oeuvre dans les rapports de vérification qu'elle soumet au conseil exécutif²⁴.

D. Vérification du projet

104. Les réductions d'émissions réalisées grâce au projet par rapport au niveau de référence [validé¹⁰] [enregistré⁴] [présenté¹²] sont [régulièrement²⁷] vérifiées à partir des données obtenues par surveillance et d'autres informations pertinentes, conformément à la méthodologie et à la présentation normalisée figurant à l'appendice C^{7,11,27}. Si les données obtenues par surveillance sont inadéquates ou insuffisantes, des données supplémentaires émanant d'autres sources peuvent être utilisées⁴. L'organisme de vérification s'assure également du respect des modalités établies pour la surveillance du projet, et réexamine les hypothèses de base du projet si nécessaire²⁷.

105. Cette vérification est effectuée en toute indépendance, par une entité opérationnelle sélectionnée par [les promoteurs du projet entrepris au titre du MDP¹²] [la Partie hôte¹¹]. L'entité en question devrait disposer d'une compétence technique reconnue, propre à lui permettre d'assumer la responsabilité qui lui sera confiée¹². L'organisme chargé de la vérification fait rapport aux participants au projet, notamment aux Parties concernées, au conseil exécutif²⁴ et aux entités opérationnelles¹².

106. La vérification est effectuée par des entités n'ayant aucun lien avec l'exécution ou le financement des activités relevant du MDP^{3,11,18}. Ces entités sont pleinement responsables devant la COP/MOP^{3,11}, par l'intermédiaire du conseil exécutif³.

**E. Certification/délivrance d'unités de réduction
certifiée des émissions**

107. Les réductions d'émissions sont certifiées à intervalles réguliers, conformément aux modalités décrites à l'appendice C^{4,24}. La procédure est la suivante :

- Option 1 : Les réductions d'émissions certifiées sont calculées comme des réductions d'émissions par les sources [ou des renforcements des absorptions par les puits^{4,20}] s'ajoutant à ceux qui auraient lieu en l'absence d'activité relevant du projet^{3,10,18,24}, en fonction du niveau de référence²⁴, étant entendu que ces réductions [ou ces renforcements^{4,20}] doivent être réels, mesurables et durables^{3,10}.
- Option 2 : Les unités de réduction certifiée des émissions au profit de la Partie visée à l'annexe I sont constituées par la différence entre les niveaux d'émission du projet et la moyenne de l'OCDE¹⁷. Les unités de réduction certifiée des émissions qui ne sont pas attribuées à la Partie ayant réalisé l'investissement, calculées comme la différence entre la moyenne régionale (abstraction faite des Parties visées à l'annexe II) et la moyenne de l'OCDE, font partie d'un système d'options futures pour la Partie dans laquelle le projet est exécuté¹⁷.

108. Les réductions d'émissions calculées à partir d'un niveau de référence^{10,11} [validé¹⁰] [enregistré⁴] [présenté¹²] et résultant d'un projet ne sont certifiées, après qu'elles ont eu lieu, que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Un participant au projet sollicite la certification des réductions d'émissions résultant du projet pendant un délai déterminé¹⁰;
- b) L'activité de projet a été validée et continue de remplir les conditions de validation¹⁰;
- c) Toutes les Parties concernées sont autorisées à participer au MDP¹⁰, et la Partie finançant le projet respecte le Protocole, en particulier ses articles 2, 3, 5, 7 et 10¹⁸.

109. La certification des réductions d'émissions et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions sont effectuées par :

- Option 1 : Une entité opérationnelle désignée^{4,7,10,11,19}, à la demande d'un participant au projet¹⁰;
- Option 2 : Le conseil exécutif, sur la base d'un rapport de vérification indiquant si le projet remplit les conditions nécessaires, et précisant l'ampleur des réductions d'émissions obtenues grâce au projet depuis la dernière certification, présenté par une entité opérationnelle désignée²⁴;

- Option 3 : Le gouvernement de la Partie hôte, selon ses propres procédures et en faisant rapport à ce sujet au conseil exécutif¹²;
- Option 4 : L'organe créé en vertu de la Convention²⁷.

110. Les critères mentionnés à l'appendice A pour l'établissement des niveaux de référence et le calcul des réductions d'émissions doivent garantir une compatibilité des méthodes appliquées entre les différents projets relevant du MDP, d'une part⁷, ainsi qu'entre ceux-ci et les projets relevant de l'article 6, d'autre part⁷. Les catégories de sources/puits servant à déterminer les réductions d'émissions résultant de projets entrepris au titre du MDP sont conformes à celles utilisées par les Parties visées à l'annexe I dans leurs inventaires nationaux⁷.

111. [L'entité opérationnelle¹⁰] [Le conseil exécutif²⁴] [Le gouvernement de la Partie hôte¹²] [L'organe créé en vertu de la Convention²⁷] informe, par écrit, le demandeur de sa décision, dès que le processus de certification est achevé¹⁰. Les décisions concernant la certification de réductions des émissions sont dûment publiées¹⁰.

112. Après que les réductions d'émissions ont été certifiées et que la part des fonds convenue a été remise au conseil exécutif^{4,27}, [l'entité opérationnelle¹⁰] [le conseil exécutif²⁴] [le gouvernement de la Partie hôte¹²] [l'organe créé en vertu de la Convention²⁷] délivre le nombre voulu d'unités de réduction certifiée des émissions aux participants au projet, y compris aux Parties concernées, en suivant le plan de répartition qu'ils auront arrêté d'un commun accord^{4,12,18,27}. Chaque unité de réduction certifiée des émissions porte un numéro de série unique, permettant d'identifier l'activité en question, le pays d'origine, l'année de certification et l'entité ayant délivré le certificat^{3,4,10,18,24}. Les unités de réduction certifiée des émissions sont enregistrées au compte des bénéficiaires et peuvent faire l'objet d'un suivi grâce au système d'enregistrement^{4,12,18}.

(Note : Une Partie propose que le processus de certification soit complété, au niveau du projet, par un système de garanties contre les risques pour faire en sorte que les effets de l'atténuation se poursuivent au cours de la période de certification proprement dite.)

113. La certification est effectuée par des entités n'ayant aucun lien avec l'exécution ou le financement des activités entreprises dans le cadre de projets relevant du MDP^{3,10}, et [qui n'ont pas été associées au processus de détermination, de mise au point, de financement ou de validation du projet²⁴] [qui ne sont pas autorisées à participer au processus de détermination, de mise au point ou de financement de projets au titre du MDP^{4,10}].

F. Questions liées au respect des obligations

114. La procédure à suivre pour traiter les cas de non-respect des obligations prévues par le MDP devrait obéir à des directives élaborées par la COP/MOP conformément aux procédures définies à l'article 18⁷.

Les questions soulevées sont rapidement réglées [en recourant à une procédure générale applicable au Protocole⁴] [en recourant à une procédure spéciale⁴]⁴.

(Note : Les formulations entre crochets dans le paragraphe ci-dessus ont été proposées par les Parties comme une alternative.)

115. Au cas où une Partie ne respecterait pas les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole, en particulier son article 3, les unités de réduction certifiée des émissions acquises dans le cadre du MDP seraient annulées, en totalité ou en partie, et ne sauraient être comptabilisées pour indiquer que la Partie a rempli ses obligations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre¹⁸.

116. Une Partie agissant en vertu de l'article 4 [peut⁴] [ne peut pas⁴] acquérir d'unités de réductions certifiées des émissions résultant de projets entrepris au titre de l'article 12, si une autre Partie agissant en vertu du même accord prévu à l'article 4, ou si une organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient la Partie en question et qui est elle-même Partie au Protocole ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7⁴.

(Note : Les Parties ont soulevé le point mentionné dans le paragraphe ci-dessus à titre de question à examiner, et non pas à titre de proposition.)

G. Aide à l'adaptation

117. Un fonds d'adaptation est créé pour gérer la part des fonds provenant d'activités certifiées qui servira à financer les coûts d'adaptation^{3,11}. Les crédits ainsi obtenus doivent compter le financement actuel et futur par les Parties visées à l'annexe I des activités d'adaptation prévues par d'autres dispositions de la Convention et du Protocole³.

118. Il est tenu compte de la vulnérabilité et du caractère particulier des petits États insulaires en développement, qui feront l'objet de dispositions spécifiques lors de la création du fonds d'adaptation et à l'occasion de chaque procédure de renforcement des capacités d'adaptation³.

119. Pour la mise en oeuvre des activités et mesures d'adaptation prévues au titre du paragraphe 8 de l'article 12, il convient de s'inspirer des informations figurant dans les communications nationales et de la démarche en trois phases décrite dans la décision 11/CP.1 (FCCC/CP/1995/7/Add.1)¹⁰.

120. Les Parties non visées à l'annexe I devraient recenser des projets d'adaptation ayant besoin d'être financés, et adopter une procédure d'identification des possibilités d'adaptation^{4,11}. Cet aspect devrait être examiné dans l'optique des activités en cours en matière d'adaptation au titre de la Convention¹¹. Une Partie non visée à l'annexe I qui est particulièrement vulnérable aux effets défavorables des changements climatiques établit un programme national d'adaptation, en tenant compte de la répartition des mesures dans le temps et comportant des estimations du coût total ventilé par secteur¹⁸.

121. Les activités et les mesures visant à aider les Parties non visées à l'annexe I particulièrement vulnérables à s'adapter aux effets défavorables des changements climatiques ne bénéficient d'une aide financière du fonds d'adaptation que si elles répondent aux conditions suivantes :

a) Elles sont conformes à tous les accords internationaux pertinents et aux programmes d'action adoptés au niveau international en faveur du développement durable¹⁰;

b) Elles sont entreprises à l'initiative des pays et conformément aux stratégies et priorité nationales en matière de développement durable des Parties concernées¹⁰;

c) Elles sont mises en oeuvre aux moindres frais¹⁰.

122. Le montant de l'aide à l'adaptation ne devrait pas dépasser un pourcentage précis du coût total du projet, déterminé en fonction de l'estimation des effets défavorables que les changements climatiques auraient sur l'économie et la population¹⁸.

H. Registres

123. Un registre central est mis en place dans le but d'y consigner des informations permettant de suivre la création, le transfert et le retrait de quantités attribuées, d'unités de réduction certifiée des émissions, et d'unités de réduction des émissions, cédées au titre des mécanismes prévus dans le Protocole³.

I. Rapports établis par les Parties

124. Les Parties visées à l'annexe I participant à des projets relevant du MDP rendent compte de leurs activités relatives au MDP :

a) Tous les ans, dans le cadre de leurs engagements en matière de communication d'informations prévus au paragraphe 1 de l'article 7^{10,18,24}, en précisant notamment, selon un mode de présentation normalisé :

i) Les nouvelles unités de réduction certifiée des émissions délivrées à la Partie à la suite d'activités de projets relevant du MDP au cours de l'année (identifiées par un numéro de série)²;

ii) Toutes les unités de réduction certifiée des émissions (identifiées par un numéro de série) qui ont été retirées durant l'année en question²;

b) Dans le cadre de leurs engagements en matière de communication d'informations prévus au paragraphe 2 de l'article 7^{10,18,24}, en précisant, notamment, comment les projets relevant du MDP qu'elles ont entrepris ont aidé les Parties non visées à l'annexe I à promouvoir le développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention¹⁰.

125. Les Parties non visées à l'annexe I rendent compte des activités qu'elles ont entreprises au titre de l'article 12, dans le cadre de leurs engagements en matière de communication d'informations aux termes de l'article 12 de la Convention, en respectant les directives que la [COP/MOP²⁴] [COP²] doit établir à cet égard²⁴. Elles indiquent notamment comment elles ont aidé les Parties visées à l'annexe I à remplir les engagements prévus à l'article 3¹⁰.

III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

A. Rôle de la COP/MOP

126. "Le mécanisme pour un développement 'propre' est placé sous l'autorité de la COP/MOP et suit ses directives"^{1,4,7,10,11}.

127. En ce qui concerne les questions méthodologiques et opérationnelles, la COP/MOP est notamment chargée :

a) De déterminer quelle "partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3"¹ les Parties visées à l'annexe I peuvent remplir en utilisant des unités de réduction certifiées des émissions^{10,24};

b) D'élaborer, d'examiner et d'approuver des méthodes applicables à la détermination des niveaux de référence⁴ et à la surveillance⁴, la vérification^{4,10}, la certification^{4,10} et l'établissement de rapports^{4,10}; et d'établir des directives techniques en vue de leur application pratique²⁴;

c) "De veiller à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation"^{1,4,10}, et de déterminer cette part²⁴;

d) D'arrêter les conditions à remplir pour bénéficier des mesures d'adaptation, en vertu du paragraphe 8 de l'article 12; de désigner l'entité chargée de gérer le mécanisme financier de la Convention, et d'adopter des modalités, des procédures et des directives techniques²⁴.

128. S'agissant des questions institutionnelles, la COP/MOP est notamment chargée :

a) De définir le mandat^{4,10,24} du conseil exécutif, et de mettre celui-ci en place^{18,24};

b) D'arrêter les modalités et procédures de fonctionnement du MDP^{4,24};

c) De désigner les entités opérationnelles^{10,18,24}, ou d'élaborer des directives en vue de déléguer cette fonction²⁴, et de décider des fonctions que ces entités exerceront^{10,18};

d) D'enlever aux entités opérationnelles, sur recommandation du conseil exécutif, le droit de certifier des réductions d'émissions si le conseil exécutif conclut que les conditions de certification des réductions d'émissions n'ont pas été respectées¹⁰;

e) D'établir les modalités de la participation du secteur privé et du secteur public aux projets relevant du MDP¹⁸;

f) D'établir les règles et procédures applicables à la préparation et à la distribution de l'ordre du jour provisoire des réunions du conseil exécutif, ainsi qu'aux communications que les Parties et les observateurs accrédités présenteront au conseil exécutif²⁰;

g) De mettre en place un organe chargé des sanctions et des pénalités applicables en cas de non-respect des dispositions dans le cadre du Protocole et de ses mécanismes¹⁸;

h) De déterminer la nature et la portée de la fonction de supervision qu'exerce le conseil exécutif sur le MDP, et les implications de la subordination du conseil exécutif à la COP/MOP²⁰.

129. En cas de différend entre les Parties, les cessions et acquisitions d'unités de réduction certifiées des émissions pourront se poursuivre après que le différend aura surgi, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que la question n'aura pas été réglée⁷. Les différends entre Parties font l'objet d'un arbitrage, conformément à l'article 14 de la Convention⁷.

B. Conseil exécutif

130. Le conseil exécutif supervise^{3,4,7,11,18,19} [le MDP¹¹] [la gestion courante du MDP^{3,4,18}] dont il est responsable³, en tant qu'[organe permanent distinct de la COP/MOP⁴] [institution indépendante^{3,18}]. Il est pleinement responsable devant la COP/MOP^{3,4,11}, dont il exécute toutes les instructions et il s'acquitte de toutes les autres fonctions qu'elle lui assigne¹⁰.

131. En ce qui concerne les questions méthodologiques et opérationnelles, le conseil exécutif est notamment chargé des fonctions suivantes :

a) Définir les domaines auxquels peuvent ressortir les projets inclus dans le MDP et les types de projets pouvant être inclus dans ce mécanisme¹²;

b) Superviser les activités de projets relevant du MDP afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la Convention, au Protocole et à toutes les décisions pertinentes de la COP/MOP¹⁰;

c) Définir les critères que les Parties doivent respecter pour fixer les niveaux de référence¹²;

d) Veiller à ce que les informations relatives aux niveaux de référence retenus pour l'évaluation des projets, notamment les niveaux de référence normalisés, soient accessibles au public⁴;

e) Dans la mesure où la COP/MOP l'y autorise, fournir des directives aux entités publiques et/ou privées participantes¹⁰;

f) Étudier les rapports soumis par les entités opérationnelles et en présenter des synthèses à la COP/MOP^{4,19};

g) Délivrer des unités de réduction certifiée des émissions en se fondant sur les rapports de vérification soumis par les entités opérationnelles désignées²⁴;

h) Publier, en temps voulu, des informations sur les cessions d'unités de réduction certifiée des émissions, et notamment les dates, le type de projet, la date de démarrage du projet, les Parties et organisations participantes, ainsi que sur le nombre et le prix des unités cédées⁷;

i) Dans le cadre d'un mécanisme d'échange centralisé, jouer un rôle d'organisme fiduciaire propre à :

i) Garantir une position commerciale favorable permettant de négocier un prix raisonnable pour les Parties concernées⁷;

ii) Assurer la transparence et la crédibilité des échanges⁷;

iii) Réduire les coûts de transaction⁷;

iv) Réduire le risque pour l'environnement grâce à une approche de portefeuille garantissant l'efficacité et la crédibilité du mécanisme⁷;

j) Déterminer la méthodologie utilisée pour la cession d'unités de réduction certifiée des émissions¹²;

k) Déterminer le pourcentage d'unités de réduction certifiée des émissions qui sera attribué au fonds d'adaptation, et selon quelles modalités les unités seront transformées en ressources financières¹²;

l) Contribuer au financement d'activités relevant du MDP selon que de besoin, notamment en faisant fonction d'organe centralisateur pour les projets, et en publiant des informations sommaires sur les projets à financer au titre du MDP²⁴;

m) Attribuer, selon que de besoin, des fonctions aux autres institutions mises en place au titre de l'article 12 dans le cadre établi par la COP/MOP¹⁰;

n) Définir les rôles des institutions multilatérales compétentes en matière de changements climatiques, en particulier dans la mise en place de la capacité institutionnelle nécessaire pour promouvoir une large participation de toutes les Parties non visées à l'annexe I⁷;

o) Solliciter des avis techniques auprès d'experts, si nécessaire⁴;

p) Tenir des réunions ouvertes à toutes les Parties et aux observateurs accrédités²⁰;

q) Consigner le texte intégral de ses décisions et le communiquer, dans les six langues officielles de l'ONU, aux Parties, aux personnes et aux entités qui, de l'avis de la COP/MOP devraient le recevoir²⁰.

132. En ce qui concerne les questions institutionnelles, le conseil exécutif est notamment chargé des fonctions suivantes :

a) [Accréditer les entités opérationnelles en se fondant sur les directives de la COP/MOP⁴] [coordonner la désignation par les Parties des entités opérationnelles nationales, qui seront chargées des fonctions relatives au MDP dans chaque Partie¹²];

b) Élaborer des directives concernant la participation d'entités privées et/ou publiques aux activités de projets relevant du MDP¹¹;

c) Effectuer l'examen et l'audit des entités opérationnelles [, en procédant à des vérifications ponctuelles¹⁰], et annuler, selon une procédure qui sera arrêtée par la COP/MOP, l'accréditation des entités opérationnelles qui n'ont pas respecté les modalités et les procédures arrêtées par la COP/MOP^{4,10};

d) Tenir une liste des entités opérationnelles qui soit accessible au public⁴;

e) Rendre compte de ses activités à chaque session de la COP/MOP¹⁰;

f) Administrer le "Fonds de répartition équitable du MDP"¹⁶;

133. Conformément au paragraphe 8 de l'article 12, une partie des fonds provenant d'activités de projets certifiées est allouée au conseil exécutif pour qu'il couvre ses dépenses administratives⁴. [Dans le cadre de ses fonctions, telles que définies à l'article 8 de la Convention, le secrétariat apporte son concours au conseil exécutif, selon que de besoin¹⁰, sous la conduite de la COP/MOP⁴]. [Le conseil exécutif devrait bénéficier du concours d'un secrétariat dévoué, composé d'agents techniques et administratifs²². Le secrétariat de la Convention devrait être étoffer pour remplir cette mission²²].

134. Le conseil exécutif est composé de [x] membres^{4,10}, élus par la COP/MOP^{7,20}, et comprend :

- Option 1 : un nombre égal de représentants des Parties visées ou non visées à l'annexe I^{4,7,17}, élus par les Parties visées ou non visées à l'annexe I, respectivement⁴.
- Option 2 : des membres choisis en fonction de critères justes et équitables sur le plan géographique^{3,11}; il est restreint sur le plan fonctionnel.

- Option 3 : deux représentants de l'Asie, deux représentants des Amériques, deux représentants de l'Europe, deux représentants de l'Afrique et un représentant des États insulaires, soit un total de neuf membres⁷. Les membres sont proposés par les Parties⁷.
- Option 4 : un nombre égal de personnes - soit deux au minimum - désignées par chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU²⁰. Tout poste vacant serait pourvu en procédant à l'élection par la COP/MOP d'un candidat désigné par le groupe régional qui avait désigné la personne dont le poste est devenu vacant²⁰.

135. Les membres du conseil exécutif devraient être nommés pour une période de deux ans au maximum⁷. Ils devraient posséder les compétences techniques voulues³. La COP/MOP choisit le Président et le Vice-Président du conseil exécutif parmi ses membres, l'une de ces fonctions étant exercée par un représentant d'une Partie non visée à l'annexe I²⁰.

136. Les décisions du conseil exécutif du MDP, quelles qu'elles soient, ne peuvent être prises que par consensus²⁰. Il devrait être interdit au conseil exécutif de prendre une décision sans la présence d'un membre au moins du conseil exécutif de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU²⁰. Le conseil exécutif ne devrait pas être autorisé à déléguer des décisions dont il a la responsabilité²⁰.

137. Il devrait siéger dans les locaux du secrétariat de la Convention⁷.

C. Entités opérationnelles

138. Les entités opérationnelles :

a) ["Sont désignées par la COP/MOP^{1, 11}] [sont désignées par la COP/MOP, ou par une autorité nationale ou régionale à laquelle la COP/MOP a délégué cette fonction²⁴] [sont accréditées par le conseil exécutif sur la base de critères de sélection⁴];

b) Sont supervisées par le conseil exécutif^{3,10,11}, et pleinement responsables devant la COP/MOP par l'intermédiaire du Conseil exécutif³;

c) Sont soumises aux modalités et procédures précisées dans les décisions applicables de la COP/MOP⁴;

d) N'ont pas de liens avec l'exécution ou le financement des activités de projets relevant du MDP^{3,10,11,18}, et [n'ont pas participé à la détermination, à la mise au point, au financement ou à la validation du projet^{11,24}] [ne sont pas autorisées à participer à la détermination, à la mise au point, ou au financement de projets relevant du MDP^{4,10}].

139. Option 1 : Les entités ne sont désignées comme entités opérationnelles qu'aux conditions suivantes :

a) Elles disposent des compétences et des moyens nécessaires pour valider des activités de projets, pour certifier des réductions d'émissions, et pour effectuer des vérifications ponctuelles si elles en reçoivent mandat¹⁰;

b) Elles exercent leur mission de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente, et garantissent, selon que de besoin, que la certification est fondée sur des normes acceptées à l'échelon international¹⁰.

Option 2 : Les Parties doivent désigner leurs entités opérationnelles nationales, et en informer le secrétariat de la Convention et le conseil exécutif¹². La procédure de désignation de ces entités est à la discrétion de chaque Partie, qui peut créer une nouvelle entité ou choisir une entité existante pour cette fonction¹².

140. Les fonctions des entités opérationnelles sont les suivantes :

a) [Valider¹⁰] [enregistrer⁴] [présenter¹²] des activités de projets au titre de l'article 12^{4,10}, à la demande d'un participant à un projet¹⁰, afin de garantir qu'elles respectent les normes adoptées par la COP/MOP²⁴;

b) Option 1 : Vérifier les réductions des émissions réalisées grâce aux projets, et en proposer la certification en soumettant un rapport de vérification au conseil exécutif²⁴;

Option 2 : Certifier les réductions d'émissions par les sources [et/ou le renforcement des absorptions par les puits⁴] découlant d'activités de projets entreprises au titre du MDP^{4, 11}, et délivrer des unités de réduction certifiées des émissions⁴;

c) Transférer une part des fonds à [...] pour couvrir les dépenses administratives et à [...] pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation⁴;

d) Publier leurs décisions sur la validation des activités de projets selon des modalités appropriées¹⁰;

e) Présenter au conseil exécutif des rapports d'activité annuels, conformément aux modalités et procédures en matière d'établissement de rapports⁴.

D. Parties

141. Chaque Partie participant à un projet relevant du MDP met en place un système national aux fins de la surveillance, de la vérification et de la communication d'informations au titre du MDP, qui peut nécessiter la création d'une institution chargée de coordonner et de superviser l'autorité gouvernementale en matière d'agrément, un comité directeur, et un organe composé d'experts chargés de régler les questions techniques¹⁸.

142. L'Autorité nationale chargée du MDP a pour mission :

a) De définir des critères impartiaux auxquels doivent satisfaire les projets pour être approuvés, sur la base des priorités et des stratégies nationales de développement durable⁷;

b) D'évaluer les projets en se fondant sur des critères nationaux et des normes internationales⁷;

c) D'approuver des projets et d'officialiser la reconnaissance de l'autorité nationale désignée⁷;

d) De promouvoir une large participation du public, d'organisations privées et d'organisations non gouvernementales⁷;

e) De coordonner les activités des instances internationales, notamment les activités opérationnelles de vérification et de certification, avec celles du conseil exécutif et des entités accréditées⁷;

f) D'enregistrer les personnes physiques et les organisations intervenant dans l'échange d'unités de réduction certifiée des émissions⁷;

g) D'enregistrer et d'être comptable des réductions d'émissions nationales notifiées au conseil exécutif et échangées par le conseil exécutif par le biais de ses entités accréditées⁷;

h) D'apurer les comptes nationaux et d'en présenter un état annuel au conseil exécutif⁷;

i) D'assurer un juste partage des avantages économiques entre les participants à un projet⁷.

E. Appui administratif

143. Le secrétariat [dans le cadre de ses fonctions visées à l'article 8 de la Convention¹⁰] [à la demande du conseil exécutif⁴] [apporte son concours au conseil exécutif selon que de besoin¹⁰] fournit [des services administratifs et de secrétariat au conseil exécutif^{4,24}]. [Ce concours pourrait¹⁰] [Ces services pourraient^{4,24}] consister à rassembler, synthétiser et diffuser des informations relatives aux activités relevant du MDP, notamment celles en rapport avec le paragraphe 6 de l'article 12, et à exercer d'autres fonctions de secrétariat, selon les besoins du conseil exécutif⁴.

144. Le secrétariat consigne toutes les décisions du conseil exécutif et en communique le texte intégral à chaque Partie et aux catégories de personnes et d'entités qui, de l'avis de la COP/MOP, devraient le recevoir²⁰. Des dispositions devraient être prises pour que les décisions soient traduites et communiquées aux Parties dans les six langues officielles de l'ONU²⁰.

145. Conformément au paragraphe 8 de l'article 12, une part des fonds est utilisée pour couvrir toutes les dépenses administratives afférentes au MDP, notamment au fonctionnement du conseil exécutif et à la gestion de la part des fonds servant à financer l'adaptation¹⁰.

F. Examen

146. La COP/MOP :

a) Fait régulièrement le bilan des activités du conseil exécutif, des entités opérationnelles et des entités chargées de la vérification indépendante^{4,18};

b) Analyse les modalités, procédures et directives techniques élaborées conformément à l'article 12 cinq ans après leur adoption, puis à intervalles réguliers¹⁰. La révision ultérieure de ces modalités et procédures n'aura pas d'incidence sur les réductions d'émissions déjà certifiées¹⁰;

c) Fait régulièrement le bilan de l'exécution des activités de projets entreprises au titre du MDP et de leur répartition géographique, et prend les mesures voulues pour promouvoir le principe d'équité¹¹;

d) Option 1 : Examine l'affectation de la part des fonds consacrée aux projets d'adaptation cinq ans après l'adoption de ces modalités et procédures¹⁰;

Option 2 : Dresse régulièrement le bilan des besoins en matière d'aide à l'adaptation des pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques, conformément au paragraphe 8 de l'article 12³;

e) Étudie régulièrement les besoins en matière de renforcement des capacités qui doivent être satisfaits pour que les pays développés Parties puissent prendre part au MDP³.

Appendices à la troisième partie

APPENDICE A :

Niveaux de référence¹⁰

APPENDICE B :

Validation/enregistrement⁴

APPENDICE C :

Surveillance¹⁰, établissement de rapports⁴, vérification⁴ et certification/délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions⁴

APPENDICE D :

Registres²

APPENDICE E :

Modalités de fonctionnement du conseil exécutif⁴

APPENDICE F :

Lignes directrices relatives aux entités opérationnelles⁴

APPENDICE G :

Décassement de la part réservée des fonds⁴ provenant d'activités certifiées⁴

APPENDICE H :

Adaptation¹⁰

QUATRIÈME PARTIE

ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

I. NATURE ET PORTÉE

A. Objet

147. "Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévues dans cet article"^{1,11}.

148. "... toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions ... [de l'] article 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition."¹
"... toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions ... [de l'] article 17 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession."¹

B. Principes

149. En prenant des mesures pour concrétiser l'échange de droits d'émission, les Parties se conforment entre autres aux dispositions et principes ci-après :

- a) L'article 3 de la Convention¹¹;
- b) Le principe de l'équité^{3,11,13,19} entre les pays développés et les pays en développement Parties à la Convention¹³, y compris l'équité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre¹³ par habitant, de manière à ne pas perpétuer les inégalités existant entre les Parties visées à l'annexe I et les pays en développement Parties^{11,13};
- c) L'efficacité du point de vue des changements climatiques^{10,11,13,19} (c'est-à-dire que des avantages réels, mesurables et durables doivent être obtenus sur le plan de l'atténuation des changements climatiques^{10,11,13}; les réductions des émissions globales ne devraient pas être inférieures à celles qui se produiraient en l'absence d'un tel mécanisme¹⁰); les ressources tirées de la vente de quantités attribuées excédentaires doivent [devraient] être investies dans des mesures qui entraînent une nouvelle réduction des émissions¹⁸;
- d) Le rapport coût-efficacité (c'est-à-dire que des avantages globaux doivent être garantis au coût le plus bas possible)^{4,10,19};
- e) La reconnaissance du fait que le Protocole n'a établi ni conféré aucun droit ou titre¹¹;
- f) La nécessité de garantir que le Protocole n'a pas créé d'actif, de produit ou de biens pouvant faire l'objet d'un échange¹³;

- g) La transparence^{2,19};
- h) Le libre jeu de la concurrence²;
- i) Option 1 : La notion d'"interchangeabilité" des trois mécanismes du Protocole est totalement inacceptable⁶.

Option 2 : [Une Partie qui a acquis des unités de quantité attribuée, des unités de réduction des émissions ou des unités de réduction certifiée des émissions peut les utiliser pour remplir ses propres obligations ou les échanger¹⁸] [Il n'existe aucune restriction à la cession des unités de quantité attribuée, unités de réduction des émissions et unités de réduction certifiée des émissions excédentaires²⁴] [Les unités de réduction des émissions et les unités de réduction certifiée des émissions peuvent être échangées. Cependant, l'utilisation des unités de réduction certifiée des émissions aux fins de l'échange de droits d'émission doit faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de l'élaboration de règles relatives au mécanisme pour un développement propre¹⁹.].

C. Complémentarité

Limites fixées aux acquisitions

150. Option 1 : L'acquisition d'unités de quantité attribuée vient en complément des mesures prises au niveau national par une Partie dans le but de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions conformément à l'article 3^{14,21,22}.

Option 2 : Pour qu'une Partie visée à l'annexe I soit admise à participer au mécanisme prévu à l'article 17, elle devrait avoir accompli de manière satisfaisante les efforts qu'elle est tenue de réaliser au niveau national pour remplir ses engagements au titre de l'article 3^{3,6,11,13}.

Option 3 : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

- a) 5 % de :

ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus sa quantité attribuée

2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, conformément au paragraphe 5 de l'article 3")¹⁰;

- b) 50 % de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002, multipliées par 5, et sa quantité attribuée¹⁰.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I réalise, grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, des réductions d'émissions supérieures au niveau maximal pertinent durant la période d'engagement, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve de la procédure d'examen par des experts qui sera mise en place conformément à l'article 8¹⁰.

Option 4 : La "limite" maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes ne devrait pas dépasser 25 à 30 %²⁰.

Option 5 : L'expression "en complément" n'est pas définie⁴.

Option 6 : Il est nécessaire de fixer des limites à l'utilisation des mécanismes pour atteindre les objectifs en matière d'émissions au cours de la première période d'engagement. Cependant, si des critères impartiaux sont établis pour empêcher les échanges ne correspondant à rien de concret, il pourrait s'avérer raisonnable de supprimer ces limites au cours des deuxième et troisième périodes d'engagement¹⁹.

Limites fixées aux cessions

151. Option 1 : Pour qu'une Partie visée à l'annexe I soit admise à participer au mécanisme prévu à l'article 17, elle devrait avoir accompli de manière satisfaisante les efforts qu'elle est tenue de réaliser au niveau national pour remplir ses engagements au titre de l'article 3^{3,11,13}.

Option 2 : les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes ne doivent pas dépasser :

5 % de :

ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus sa quantité attribuée

2

(L'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, conformément au paragraphe 5 de l'article 3")¹⁰.

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I réalise, grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, des réductions d'émissions supérieures au niveau maximal pertinent durant la période d'engagement, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve de la procédure d'examen par des experts qui sera mise en place conformément à l'article 8¹⁰.

Option 3 : La "limite" maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes ne devrait pas dépasser 25 à 30 %²⁰.

Option 4 : L'expression "en complément" n'est pas définie⁴.

Option 5 : Il est nécessaire de fixer des limites à l'utilisation des mécanismes pour atteindre les objectifs en matière d'émissions au cours de la première période d'engagement. Cependant, si des critères impartiaux sont

établis pour empêcher les échanges ne correspondant à rien de concret, il pourrait s'avérer raisonnable de supprimer ces limites au cours des deuxième et troisième périodes d'engagement¹⁹.

Option 6 : Aucune limite n'est fixée à la cession de droits d'émission excédentaires obtenus durant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du Protocole et la première période d'engagement¹⁸.

D. Participation

152. Option 1 : Une Partie visée à l'annexe I est autorisée à céder ou acquérir des unités de quantité attribuée conformément aux dispositions de l'article 17, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- a) Elle a ratifié le Protocole^{10, 24};
- b) Elle est tenue de se conformer à un régime de respect des dispositions adopté par la COP/MOP¹⁰;
- c) Elle n'a pas été exclue de la participation au système prévu à l'article 6 conformément aux procédures et mécanismes relevant du régime de respect des dispositions mentionné à l'alinéa b) ci-dessus^{10, 11, 13, 24};
- d) Elle a fait certifier son inventaire national par une entité indépendante accréditée conformément aux normes internationales convenues par la COP [COP/MOP] (selon les règles qui seront arrêtées pour l'examen approfondi prévu à l'article 8 et les normes applicables aux systèmes nationaux d'inventaire aux termes de l'article 5, il se pourrait que cette condition ne soit pas nécessaire)²⁴;
- e) Elle tient un registre national conforme aux dispositions de l'appendice C^{11, 19};
- f) Elle respecte les dispositions des articles [3^{11, 13}] 5 et 7 du Protocole [et l'article 12 de la Convention]^{10, 11, 13, 19, 24}.

Option 2 : Une Partie ne peut pas participer à des échanges de droits d'émission au titre de l'article 17 s'il est constaté :

- a) Qu'elle ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7⁴;
- b) Qu'elle ne tient pas de registre national, conformément à l'appendice C⁴.

153. Si le respect par une Partie des prescriptions mentionnées au paragraphe précédent est remis en cause [dans le cadre de la procédure d'examen prévue à l'article 8⁴] [dans le cadre d'une autre procédure⁴], la question sera rapidement réglée [en suivant la procédure générale applicable au Protocole⁴] [en suivant une procédure spéciale⁴]⁴.

(Note : Les expressions entre crochets dans le paragraphe précédent ont été soumises à titre d'alternative par les Parties.)

154. Il se peut que des modifications touchant l'admissibilité d'une Partie au mécanisme d'échange de droits d'émission ou des modifications concernant des nouveaux participants répondant aux critères d'admissibilité surviennent pendant la période d'engagement en cours¹⁰.

155. Option 1 : Une Partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à participer à l'échange de droits d'émission sous sa responsabilité, pour autant que cette Partie satisfasse aux conditions suivantes :

a) Elle remplit les conditions requises pour participer à l'échange de droits d'émission¹⁰;

b) Elle a mis en place et gère un système national pour assurer, avec précision, la surveillance, la vérification et la présentation de comptes en ce qui concerne les unités de quantité attribuée et l'octroi aux personnes morales de telles unités de quantité attribuée^{10, 18, 24}, ainsi que pour contrôler les effets des échanges sur la quantité qui lui est attribuée¹⁸. Des lignes directrices concernant la création, la gestion et la compatibilité à l'échelle internationale de ces systèmes nationaux figurent dans l'appendice A^{10,24};

Les personnes morales autorisées par une Partie à participer à l'échange de droits d'émission au titre de l'article 17 peuvent céder et acquérir des unités de quantité attribuée excédentaires en fonction des mêmes principes, modalités, règles et lignes directrices que les Parties elles-mêmes²⁴.

Option 2 : Une Partie peut autoriser les personnes morales résidant sur son territoire à céder et à acquérir des unités de quantité attribuée et veille à ce que cette participation soit conforme aux [principes, modalités, règles et lignes directrices applicables aux Parties⁴] [lignes directrices internationales applicables aux personnes morales¹⁹.]

156. Une Partie qui autorise des personnes morales résidant sur son territoire à céder ou acquérir des unités de quantité attribuée demeure responsable du respect des obligations lui incombant en vertu du Protocole^{4,10,19,24}.

E. Affectation d'une part des fonds

157. Un pourcentage donné [des unités de quantité attribuée cédées] [de la valeur de chaque transaction d'échange de droits d'émission] sera utilisé pour aider au financement des dépenses administratives et des coûts d'adaptation des pays en développement Parties [les plus vulnérables]^{3,5,7,8,17,21,25,26}. La part des fonds destinée à aider au financement des coûts d'adaptation sera la même que dans le cas des dispositions du paragraphe 8 de l'article 12⁷.

II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES

A. Modalités de fonctionnement

158. Option 1 : Les cessions et acquisitions d'unités de quantité attribuée pourraient s'effectuer dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties concernées⁶ [sans créer un nouveau système ou régime international de transactions commerciales⁶].

Option 2 : Les cessions et acquisitions d'unités de quantité attribuée entre les Parties peuvent s'effectuer par le biais d'un échange¹⁰. Cette procédure d'échange est également ouverte aux personnes morales¹⁰.

159. Option 1 : Excédent d'unités par rapport au plan : L'échange de droits d'émission au titre de l'article 17 s'effectue dans le cadre d'un système annuel d'échange postérieur à la vérification qui se limite aux unités de quantité attribuée dont il est établi qu'elles sont excédentaires par rapport au plan de répartition d'une Partie²⁴. Chaque Partie qui souhaite procéder à des cessions au titre de l'article 17 fractionne sa quantité attribuée totale entre les cinq années de la période d'engagement et informe le secrétariat de son plan de répartition avant le début de la période d'engagement²⁴. Une Partie peut à tout moment ajuster les fractions de quantité attribuée allouées pour les années restant à courir de la période d'engagement en informant le secrétariat avant le début de l'(des) année(s) en question²⁴. La fraction de quantité attribuée allouée pour une année donnée ne devrait pas être inférieure ou supérieure de plus de 20 % à la quantité attribuée totale divisée par cinq²⁴.

Les unités de quantité attribuée excédentaires pour une année donnée sont calculées comme suit²⁴ :

a) Le total cumulatif des fractions de quantité attribuée allouées depuis le début de la période d'engagement jusqu'à la fin de l'année donnée moins les émissions cumulatives depuis le début de la période d'engagement jusqu'à la fin de l'année donnée²⁴;

b) En outre, les unités de quantité attribuée excédentaires certifiées pour les années précédentes de la période d'engagement et les unités de réduction des émissions cumulatives cédées au titre de l'article 6 doivent être soustraites pour obtenir l'excédent annuel d'unités de quantité attribuée²⁴. Les unités de réduction des émissions et unités de réduction certifiées des émissions détenues ne doivent pas être prises en considération dans le calcul²⁴.

Le secrétariat vérifie que des unités de quantité attribuée excédentaires sont disponibles et délivre les certificats correspondants²⁴. Tous les certificats délivrés sont valables sur le marché sans que leur usage soit subordonné à une règle en matière de responsabilité ou une règle de respect des engagements propre aux échanges²⁴.

Option 2 : Réserve pour le respect des obligations : Une fraction [x pour cent] de chaque cession d'unités de quantité attribuée au titre de l'article 17 est placée dans une réserve pour le respect des obligations¹⁰. Ces unités de quantité attribuée ne peuvent pas être utilisées ou faire l'objet d'un échange¹⁰. Le secrétariat inclut, dans les inventaires des émissions et des quantités attribuées et la comptabilité correspondante qu'il établit en vertu de l'article 8, des informations sur les unités de quantité attribuée déposées dans la réserve pour le respect des obligations¹⁰. À la fin de la période d'engagement, ces unités de quantité attribuée sont rendues à la Partie d'origine si cette dernière a rempli les engagements qu'elle a contractés en vertu de l'article 3, auquel cas les unités de quantité attribuée peuvent être cédées ou mises en réserve pour les futures périodes

d'engagement¹⁰. Si, à la fin de la période d'engagement, il est constaté qu'une Partie n'a pas respecté les obligations qu'elle a contractées en vertu de l'article 3, un nombre approprié d'unités déposées dans le compte de réserve est annulé, auquel cas ces unités ne peuvent plus être utilisées ou faire l'objet d'un échange ultérieur¹⁰.

Option 3 : Unités excédentaires : Seules les réductions excédentaires peuvent être cédées et acquises au titre de l'article 17¹³. La quantité attribuée est l'engagement en matière de réduction des émissions contracté par un pays développé Partie¹³. Si un pays développé Partie est en mesure de réduire ses émissions de gaz à effet de serre au-delà de son engagement en matière de réduction, cette réduction excédentaire peut être cédée à n'importe quelle autre Partie¹³.

160. Toute Partie qui souhaite céder ou acquérir des unités de quantité attribuée doit rendre publique la quantité à céder avant que la cession ne soit effectuée¹⁰.

161. Les accords conclus entre des sous-groupes de Parties, notamment au sein des organisations régionales d'intégration économique, devraient être soumis au contrôle de la COP/MOP, à laquelle il faudrait rendre compte de la mise en oeuvre de ces accords³.

B. Vérification

162. Chaque Partie visée à l'annexe I participant, ou autorisant toute personne morale à participer à l'échange de droits d'émission doit :

a) Mettre en place un système national de gestion et de surveillance de l'échange de droits d'émission. Des vérifications internes doivent être effectuées avant la présentation de rapports à la COP/MOP¹⁸;

b) Prendre des dispositions en vue de la certification de l'inventaire national par une entité indépendante accréditée conformément aux normes internationales convenues par la COP [COP/MOP²]²⁴;

c) Respecter continuellement les obligations qu'elle a contractées en vertu des articles 5 et 7⁴;

d) Tenir un registre national conformément aux dispositions de l'appendice C⁴.

163. Le respect par une Partie des prescriptions relatives à l'échange de droits d'émission devrait faire l'objet d'un examen, initialement suivant la procédure d'examen par des experts prévue à l'article 8 et ultérieurement, s'il y a lieu, suivant une procédure appropriée relevant du régime de respect des dispositions du Protocole⁴.

164. Le secrétariat vérifie que des unités de quantité attribuée excédentaires sont disponibles et délivrent les certificats correspondants, libellés en unités d'une tonne de CO₂ et identifiés par des numéros de série uniques donnant des indications sur la Partie d'origine et la période d'engagement pour laquelle les unités ont été certifiées²⁴. Tous les

certificats délivrés sont valables sur le marché sans que leur usage soit subordonné à une règle de responsabilité ou une règle de respect des obligations propre aux échanges²⁴.

C. Questions liées au respect des obligations

165. Option 1 : Responsabilité du cessionnaire : Si une Partie visée à l'annexe I ne respecte pas ses engagements, la fraction de la quantité attribuée qui a été "cédée" conformément à l'article 17 est annulée¹¹.

166. Option 2 : Responsabilité partagée : S'il est constaté qu'une Partie n'a pas respecté les engagements qu'elle a contractés en vertu de l'article 3, une fraction [x pour cent] de ses unités de quantité attribuée qui ont été cédées à d'autres Parties conformément aux dispositions de l'article 17 est annulée et ne peut pas être utilisée pour remplir des engagements en vertu de l'article 3 ou faire l'objet d'un échange ultérieur^{10,18}. [La fraction [x pour cent] qui sera annulée est égale à un multiple quelconque du degré de non-respect des obligations¹⁰. Le degré de non-respect correspond à la différence en pourcentage entre les émissions au cours de la période d'engagement et la quantité attribuée¹⁰.]

Option 3 : Responsabilité du cédant : Lorsque les émissions effectives d'une Partie au cours de la période d'engagement dépassent la quantité qui lui a été attribuée (ajustée en fonction des cessions et acquisitions d'unités de quantité attribuée, d'unités de réduction des émissions et d'unités de réduction certifiée des émissions) après l'expiration du délai fixé pour le respect des obligations, les dispositions du régime de respect des obligations adopté par la COP/MOP sont appliquées à la Partie en question².

(Note : L'option 3 est fréquemment mentionnée au cours des débats sur cette question et il en est donc fait état ici par simple souci d'exhaustivité.)

Option 4 : "Déclenchement" : Si une question est posée concernant le respect par une Partie des engagements qu'elle a contractés en vertu de l'article 3 et s'il est constaté ultérieurement que la Partie en question a failli à ses obligations, toute unité de quantité attribuée cédée à d'autres Parties conformément à l'article 17 après la date de la question est annulée et ne peut pas être utilisée pour remplir des engagements en vertu de l'article 3 ou faire l'objet d'un échange ultérieur¹⁰. Ce genre de question ne peut être posé que dans des circonstances particulières qui devront être définies¹⁰.

167. Une Partie ou une personne morale qui dépasse la quantité qui lui a été attribuée à la fin de la période d'engagement ne peut pas céder des unités de quantité attribuée à une autre Partie, mais peut en revanche acquérir des unités de quantité attribuée auprès d'une autre Partie¹⁹. À la fin de chaque période d'engagement, les Parties auront la possibilité, pendant une [brève période⁴] de compenser leurs dépassements d'émissions (par exemple, par l'acquisition d'unités de quantité attribuée)^{4,19}.

168. Une Partie agissant en vertu de l'article 4 [peut⁴] [ne peut pas⁴] acquérir des unités de réduction des émissions qui découlent de projets relevant de l'article 6 s'il s'avère qu'une autre Partie agissant en vertu

du même accord prévu à l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient la Partie en question et qui est elle-même Partie au Protocole ne respecte pas les obligations lui incombant en vertu des articles 5 et 7⁴.

(Note : Les Parties ont soulevé le point mentionné dans le paragraphe précédent à titre de question à examiner et non pas à titre de proposition.)

169. Si une question relative à la mise en oeuvre par une Partie visée à l'annexe I des prescriptions énoncées dans les principes, modalités, règles et lignes directrices relatives à l'article 17 est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 [ou par le biais d'une autre procédure⁴], des cessions et acquisitions d'unités de quantité attribuée peuvent continuer d'avoir lieu après que la question a été soulevée, pour autant que ces unités ne puissent pas être utilisées par une Partie pour remplir ses engagements en vertu de l'article 3 et ce jusqu'à ce que toute question touchant le respect des obligations ait été résolue en faveur de la Partie en question¹⁰. Une question de cette nature sera rapidement réglée [en suivant la procédure générale applicable au Protocole⁴] ou [en suivant une procédure spéciale⁴]⁴.

(Note : Les expressions entre crochets dans le paragraphe ci-dessus ont été soumises par les Parties à titre d'alternative.)

(Note : Un groupe de Parties, dans une communication commune, s'est interrogé sur la nécessité de déterminer si une Partie dont les émissions ont dépassé la quantité attribuée pour une période d'engagement devrait conserver le droit de participer aux échanges de droits d'émission au titre de l'article 17 au cours de la période d'engagement suivante.)

D. Registres

170. Option 1 : Toute Partie participant à [ou autorisant toute personne morale à participer à^{10,24}] l'échange de droits d'émission établit et tient un registre national^{4,10,11,18,24} où sont comptabilisées avec précision toutes les unités de quantité attribuée [excédentaires²⁴] détenues, cédées, acquises [ou retirées^{4,24}] par la Partie en question et les personnes morales qu'elle a autorisées à participer à ce mécanisme^{4,10,24}.

Option 2 : Un registre central est établi pour permettre le suivi de la création, de la cession et du retrait d'unités de quantité attribuée, d'unités de réduction certifiée des émissions et d'unités de réduction des émissions cédées au titre des mécanismes prévus dans le Protocole³.

171. Dès que le secrétariat a vérifié que des unités de quantité attribuée excédentaires sont disponibles et délivré les certificats correspondants, les unités de quantité attribuée excédentaires sont soustraites de la quantité attribuée de la Partie considérée²⁴. Le secrétariat procède à cette opération en reportant les numéros de série correspondant aux unités de quantité attribuée excédentaires certifiées dans le registre de la Partie²⁴. Inversement, un nombre égal d'unités de quantité attribuée est retiré de la quantité attribuée à la Partie en question²⁴.

172. Les cessions et acquisitions d'unités de quantité attribuée sont opérées en supprimant des unités de quantité attribuée (identifiées par leur numéro de série) du registre de la Partie qui procède à la cession et en les inscrivant dans le registre de la Partie qui procède à l'acquisition⁴.

173. Les unités de quantité attribuée utilisées par une Partie pour remplir les engagements qu'elles a contractés en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 sont retirées par cette Partie, auquel cas les unités en question ne peuvent plus être utilisées ou cédées⁴. Une liste de toutes les unités de quantité attribuée retirées (identifiées par leur numéro de série) est tenue par la Partie dans son registre⁴.

174. Les informations contenues dans un registre national sont accessibles au public^{4,10,19} via Internet¹⁹. Les lignes directrices relatives à l'établissement, à la tenue et à la compatibilité internationale des registres nationaux figurent dans l'appendice C^{10,19,24} et englobent un système normalisé de bases de données électroniques¹⁹.

175. Deux Parties ou davantage peuvent, si elles le souhaitent, avoir un système de registre commun, à l'intérieur duquel chaque registre demeurera cependant juridiquement distinct⁴.

E. Rapports établis par les Parties

176. Chaque Partie participant à, ou autorisant une personne morale quelconque à participer à, l'échange de droits d'émission inclut, entre autres, dans les informations qu'elle doit communiquer annuellement au secrétariat en vertu du paragraphe 1 de l'article 7^{10,11,24}, des renseignements, présentés selon un format électronique normalisé⁴, concernant :

a) Les cessions et acquisitions d'unités de quantité attribuée intervenues au cours de l'année, en précisant, pour chaque unité, le numéro de série et le registre de la Partie à laquelle l'unité a été cédée ou auprès de laquelle elle a été acquise^{4,10,11,18};

b) Toutes les unités de quantité attribuée (identifiées par leur numéro de série) qui ont été retirées au cours de l'année en question^{4,18}.

177. Dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la tenue de la comptabilité correspondante, effectuées en vertu de l'article 8, le secrétariat présente une synthèse, que le public peut consulter, des rapports des Parties sur leurs cessions et leurs acquisitions au cours de l'année d'unités de quantité attribuée, y compris les unités dont elles se sont servies pour remplir leurs engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 3^{4,10,19}. Il donne aux Parties la possibilité de corriger, après examen de cette synthèse, toute anomalie dans l'enregistrement des cessions des quantités attribuées⁴. La synthèse fait mention de toute anomalie que l'on n'a pu éliminer⁴.

III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

A. Rôle de la COP et/ou de la COP/MOP

178. L'échange de droits d'émission est placé sous l'autorité et la direction de la [COP] COP/MOP³.

179. La [COP] [COP/MOP] :

a) Définit les rôles des entités chargées de la vérification et de l'audit, y compris celles du secteur privé³;

b) Formule des lignes directrices sur les procédures nationales relatives à l'octroi d'unités de quantité attribuée aux personnes morales et l'obligation redevable en la matière²⁴;

c) Formule des lignes directrices sur l'établissement des registres nationaux²⁴;

d) Détermine la part des fonds qui sera, le cas échéant, prélevée lors des cessions d'unités de quantité attribuée en vue de couvrir les dépenses administratives et d'aider au financement des coûts de l'adaptation des pays en développement Parties les plus vulnérables²;

e) Repère les risques de distorsion de la concurrence et intègre des contrôles normalisés dans les lignes directrices²².

180. La composition de tout organe plus restreint autorisé à exercer des fonctions exécutives au nom de la [COP] [COP/MOP] doit refléter l'équilibre particulier en matière de représentation qui a été consacré par la pratique des Parties (notamment dans le cas du bureau de la Conférence des Parties)³.

B. Parties

181. Une Partie participant au mécanisme prévu à l'article 17 :

a) Établit et gère un système national qui permette d'assurer avec précision la surveillance, la vérification et la présentation de comptes en ce qui concerne les unités de quantité attribuée et l'octroi aux personnes morales de telles unités^{10,18,24} ainsi que de contrôler les effets des échanges sur la quantité qui lui est attribuée¹⁸;

b) Établit et tient un registre national où sont comptabilisées les unités de quantité attribuée détenues, cédées, acquises et retirées par elle-même ou par des personnes morales résidant sur son territoire, [ainsi que les prix des cessions¹⁹], conformément aux lignes directrices énoncées dans l'appendice C^{4,10,11,18,19,24}, au moyen du système de bases de données électroniques normalisées accepté par la COP/MOP¹⁹;

c) Tient une liste actualisée des personnes morales résidant sur son territoire autorisées à participer à l'échange de droits d'émission en vertu de l'article 17 et met cette liste à la disposition du secrétariat et du public^{10,19};

d) Rend compte tous les ans des activités entreprises au titre de l'article 17 [au secrétariat¹⁹] conformément aux lignes directrices adoptées par la [COP] [COP/MOP]^{4,10,11,18,24};

e) Veille à ce que les personnes morales résidant sur son territoire autorisées à participer à l'échange de droits d'émission au titre de l'article 17 respectent les règles et procédures applicables en la matière².

C. Soutien administratif

182. Le secrétariat établi en application de l'article 8 de la Convention fait fonction de secrétariat pour l'administration de l'échange de droits d'émission au titre de l'article 17².

183. Le secrétariat publie des informations sur les Parties qui remplissent les conditions requises pour participer à l'échange international de droits d'émission¹⁰.

D. Examen

184. La COP [COP/MOP] examine les principes, modalités, règles et lignes directrices régissant le fonctionnement du système d'échange de droits d'émission¹⁰. Le premier examen sera effectué au plus tard en 2012¹⁰. Les examens ultérieurs seront effectués périodiquement¹⁰.

185. Les modifications des principes, modalités, règles et lignes directrices prennent effet au cours de la période d'engagement suivant celle de leur adoption¹⁰. Il se peut que des modifications touchant l'admissibilité d'une Partie au mécanisme d'échange de droits d'émission ou des modifications concernant des nouveaux participants répondant aux critères d'admissibilité surviennent pendant la période d'engagement en cours¹⁰.

Appendices à la quatrième partie

APPENDICE A :

Systemes nationaux¹⁰

APPENDICE B :

Établissement de rapports²

APPENDICE C :

Registres²

Annexe I

ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE KYOTO

1. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que :

- a) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;
- b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;
- c) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;
- d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, élaborer plus avant des lignes directrices pour la mise en oeuvre du présent article, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports.

3. Une Partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition, au titre du présent article, d'unités de réduction des émissions.

4. Si une question relative à l'application des prescriptions mentionnées dans le présent article est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

Annexe II

ARTICLE 12 DU PROTOCOLE DE KYOTO

1. Il est établi un mécanisme pour un développement "propre".
2. L'objet du mécanisme pour un développement "propre" est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3.
3. Au titre du mécanisme pour un développement "propre" :
 - a) Les Parties ne figurant pas à l'annexe I bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions d'émissions certifiées;
 - b) Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.
4. Le mécanisme pour un développement "propre" est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole et suit ses directives; il est supervisé par un conseil exécutif du mécanisme pour un développement "propre".
5. Les réductions d'émissions découlant de chaque activité sont certifiées par des entités opérationnelles désignées par la Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, sur la base des critères suivants :
 - a) Participation volontaire approuvée par chaque Partie concernée;
 - b) Avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques;
 - c) Réductions d'émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée.
6. Le mécanisme pour un développement "propre" aide à organiser le financement d'activités certifiées, selon que de besoin.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa première session des modalités et des procédures visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités.

8. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

9. Peuvent participer au mécanisme pour un développement "propre", notamment aux activités mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions, des entités aussi bien publiques que privées; la participation est soumise aux directives qui peuvent être données par le conseil exécutif du mécanisme.

10. Les réductions d'émissions certifiées obtenues entre l'an 2000 et le début de la première période d'engagement peuvent être utilisées pour aider à respecter les engagements prévus pour cette période.

Annexe III

ARTICLE 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO

La Conférence des Parties définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission. Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévu dans cet article.

Annexe IV

CODE DES SOURCES

- 1 Texte du Protocole de Kyoto
- 2 Propositions des Présidents
- 3 Alliance des petits États insulaires
- 4 Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Ukraine
- 5 Burkina Faso
- 6 Chine
- 7 Costa Rica
- 8 Gambie
- 9 Georgie
- 10 Allemagne, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que de la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie et la Slovénie; et Allemagne, au nom de la Communauté européenne, de ses États membres ainsi que de la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie;
- 11 Groupe des 77 et Chine
- 12 Guatemala
- 13 Inde
- 14 Maurice
- 15 Mexique
- 16 Nigéria
- 17 Pérou
- 18 Pologne
- 19 République de Corée
- 20 Arabie Saoudite
- 21 Sierra Leone
- 22 Afrique du Sud
- 23 Soudan
- 24 Suisse
- 25 Togo
- 26 Ouganda
- 27 Ouzbékistan
